

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement (p. 2256).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.967 du 4 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2263).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.968 du 4 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2263).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.969 du 4 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 2263).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.970 du 4 juillet 2023 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2264).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.979 du 13 juillet 2023 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 2264).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.980 du 13 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation (p. 2265).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.981 du 13 juillet 2023 autorisant la modification des statuts d'une fondation (p. 2265).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.982 du 13 juillet 2023 portant autorisation de distribution de fonds demeurés libres après liquidation (p. 2266).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.983 du 13 juillet 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 11.119 du 26 novembre 1993 portant nomination d'un Chef de service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2266).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.978 du 6 juillet 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco », publiée au Journal de Monaco du 14 juillet 2023 (p. 2267).*

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2023 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2023, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2267).*

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 abrogeant certaines Décisions Ministérielles prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2268).*

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2269).*

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2270).*

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2270).*

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2272).*

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2272).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-415 du 10 juillet 2023 nommant un membre du collège d'experts de la Commission consultative des Archives d'intérêt public (p. 2273).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-416 du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié (p. 2273).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-418 du 13 juillet 2023 portant agrément de l'association dénommée « Aux Cœurs des Mots » en abrégé « ACDM » (p. 2274).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-425 du 14 juillet 2023 relatif à la maîtrise énergétique au sein des bâtiments publics affectés à une mission de services publics et à l'exemplarité de l'État et de la Commune (p. 2275).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-426 du 14 juillet 2023 relatif à la maîtrise énergétique des éclairages et des lumières intérieures, des façades, des vitrines et des enseignes de certains locaux professionnels en période estivale (p. 2276).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-428 du 13 juillet 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales-Hémodialyse) (p. 2277).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-429 du 13 juillet 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 2277).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-430 du 13 juillet 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 2278).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-431 du 17 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine (p. 2278).*

*Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2023-394 du 3 juillet 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, modifié, publié au Journal de Monaco du 7 juillet 2023 (p. 2281).*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2023-3364 du 11 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 2285).*

*Arrêté Municipal n° 2023-3369 du 11 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité) (p. 2285).*

*Arrêté Municipal n° 2023-3518 du 12 juillet 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2286).*

*Arrêté Municipal n° 2023-3523 du 18 juillet 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show (p. 2286).*

*Arrêté Municipal n° 2023-3592 du 18 juillet 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2288).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2292).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2292).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-131 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2292).*

*Avis de recrutement n° 2023-132 d'un Ingénieur en Cybercriminalité à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2294).*

*Avis de recrutement n° 2023-133 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2295).*

*Avis de recrutement n° 2023-134 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 2297).*

*Avis de recrutement n° 2023-135 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics (p. 2298).*

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Mise à la location un local relevant du Domaine Public de l'État, situé en rez-de-chaussée, du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline » 1, promenade Honoré II (p. 2300).*

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2301).*

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 2301).*

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie, publié au Journal de Monaco du 14 juillet 2023 (p. 2301).*

---

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2023 - Chargé(e) de partenariats auprès du bureau de l'Institut Européen de Coopération et de Développement, à Beyrouth, au Liban (p. 2301).*

---

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-90 d'un poste de cuisinier à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2303).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-91 d'un poste d'Attaché à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2303).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-92 de deux postes de Secrétaire Sténodactylographe à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2304).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-93 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2304).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-94 de trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2304).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-95 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2305).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-96 d'un poste de Directeur (trice) à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2305).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-97 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2305).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-98 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2305).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-99 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2305).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-100 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2306).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-101 d'un poste de Femme de Service à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2306).*

---

### INFORMATIONS (p. 2307).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2309 à p. 2364).

---

### ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

---

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne - Rapport - sur le compte de campagne de la liste - « NOUVELLES IDÉES POUR MONACO » (p. 1 à p. 8).*

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne - Rapport - sur le compte de campagne de la liste - « L'UNION - UNION NATIONALE MONÉGASQUE » (p. 1 à p. 7).*

*Publication n° 506 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).*

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son Titre V ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Au sens de la présente Ordonnance, les membres du Gouvernement s'entendent du Ministre d'État et des Conseillers de Gouvernement-Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions avec loyauté, dignité, probité, désintéressement, impartialité, objectivité et discrétion professionnelle.

## ART. 2.

Il appartient à chaque membre du Gouvernement de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel ou apparent dans lequel il pourrait se trouver ou de faire cesser tout conflit d'intérêts réel dans lequel il se trouve.

Au sens de la présente Ordonnance, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui influe ou paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le conflit d'intérêts est réel lorsque l'intérêt privé du membre du Gouvernement influe sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts est potentiel ou apparent lorsque l'intérêt privé du membre du Gouvernement paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

## ART. 3.

Lors de son entrée en fonction, chaque membre du Gouvernement est informé des principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité applicables à sa fonction au titre de la prévention des conflits d'intérêts et de la promotion de l'intégrité. À cette occasion, il lui est remis un guide des bonnes pratiques.

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Gouvernement bénéficient d'actions de formation et de sensibilisation portant sur les sujets déontologiques visées à l'alinéa précédent.

## ART. 4.

Les membres du Gouvernement, dans l'exercice de leurs attributions, peuvent consulter le référent déontologue prévu à l'article 26 chargé d'apporter tout conseil utile à l'application des principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité à leur fonction.

En présence d'un risque avéré et sérieux d'atteinte auxdits principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité, le Conseiller de Gouvernement-Ministre concerné en informe le Ministre d'État. Le Ministre d'État peut, après avis du Comité d'éthique institué à l'article 25 de la présente Ordonnance, et si la situation individuelle l'exige, prendre toute mesure propre à prévenir le risque de conflit d'intérêts ou à le faire cesser.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Ministre d'État peut, lorsqu'il estime que la situation individuelle d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre présente un risque avéré et sérieux d'atteinte auxdits principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité, recueillir l'avis du Comité d'éthique aux mêmes fins. Il en informe le Conseiller de Gouvernement-Ministre.

## CHAPITRE II

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

*Section I - Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts*

## ART. 5.

Dans les deux mois à compter de leur nomination, les membres du Gouvernement établissent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale à la date de la nomination, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 11.

Dans les mêmes conditions de délai, les Conseillers de Gouvernement-Ministres établissent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de la nomination dans les formes prévues au second alinéa de l'article 11.

Les membres du Gouvernement peuvent joindre des observations à chacune de leurs déclarations.

## ART. 6.

Durant l'exercice de leurs fonctions, les membres du Gouvernement dont la situation patrimoniale ou, pour ce qui concerne les Conseillers de Gouvernement-Ministres, les intérêts détenus connaissent une modification substantielle en font personnellement déclaration dans les conditions fixées à l'article 11.

Les membres du Gouvernement peuvent, préalablement, consulter le référent déontologue.

## ART. 7.

Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions pour une cause autre que le décès, les membres du Gouvernement établissent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale évaluée à la date de la déclaration, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 11.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis l'entrée en fonction en qualité de membre du Gouvernement.

*Section II - Le contenu des déclarations*

## ART. 8.

La déclaration de situation patrimoniale comporte les éléments suivants :

- 1°) les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2°) les valeurs mobilières ;
- 3°) les assurances-vie ;
- 4°) les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5°) les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à 15.000 euros ;
- 6°) les véhicules terrestres à moteur, bateaux, navires et aéronefs ;
- 7°) les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- 8°) les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9°) le passif dont le montant excède le seuil de 100.000 euros.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux chiffres 1°) à 9°), s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale remises en application de l'article 6 comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes chiffres 1°) à 9°), une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

## ART. 9.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

- 1°) les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;
- 2°) les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3°) les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;

- 4°) les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;
- 5°) les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;
- 6°) les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un contrat civil de solidarité ou par un autre contrat relatif à l'organisation de la vie commune ou de la cohabitation valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère ;
- 7°) les fonctions bénévoles faisant naître ou susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 8°) les fonctions bénévoles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un contrat civil de solidarité ou par un autre contrat relatif à l'organisation de la vie commune ou de la cohabitation valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère ;
- 9°) les fonctions et mandats électifs au sein d'entités privées exercés à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant celle-ci.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le membre du Gouvernement au titre des éléments mentionnés aux chiffres 1°) à 5°) et 9°) du présent article.

## ART. 10.

Un formulaire est mis à la disposition, par le Secrétaire Général du Gouvernement, des membres du Gouvernement soumis à l'obligation de déclarations en vertu de la présente Ordonnance.

*Section III - Le régime des déclarations*

## ART. 11.

Les déclarations de situation patrimoniale des membres du Gouvernement visées aux articles 5 à 7 sont remises, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par chaque membre du Gouvernement, au Président de la Commission Supérieure des Comptes, qui en accuse réception, en vérifie la régularité formelle et en assure la conservation dans les conditions prévues à l'article 13.

Les déclarations d'intérêts établies par les Conseillers de Gouvernement-Ministres en application des articles 5 et 6 sont remises, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, au Ministre d'État qui en accuse réception, en vérifie la régularité formelle et en assure la conservation dans les conditions prévues à l'article 13.

#### ART. 12.

Dans les quinze jours qui suivent la remise de ces déclarations, il est procédé, à la demande, selon le cas, du Ministre d'État ou du Président de la Commission Supérieure des Comptes, par le Secrétariat Général du Gouvernement, à la publication d'une mention au Journal de Monaco constatant la remise desdites déclarations.

#### ART. 13.

Les déclarations visées au premier alinéa de l'article 11 font l'objet d'un enregistrement dans un registre coté tenu par le Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Les déclarations visées au deuxième alinéa de l'article 11 font l'objet d'un enregistrement dans un registre coté tenu par le Ministre d'État.

Le Ministre d'État et le Président de la Commission Supérieure des Comptes assurent la confidentialité et la conservation des déclarations qu'ils reçoivent dans un coffre prévu à cet effet pour toute la durée d'exercice des fonctions en qualité de membre du Gouvernement, prolongée de trois ans. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois, en cas de poursuites pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans les déclarations, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure pénale engagée sont épuisées.

#### ART. 14.

Lorsque le Président de la Commission Supérieure des Comptes n'a pas reçu les déclarations de situation patrimoniale des membres du Gouvernement, ou lorsque celles-ci sont incomplètes, il adresse au membre du Gouvernement concerné une demande écrite tendant à ce que les déclarations lui soient transmises ou complétées dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite demande.

La même procédure est applicable lorsque le Ministre d'État n'a pas reçu les déclarations d'intérêts des Conseillers de Gouvernement-Ministres dans le même délai, ou lorsque celles-ci sont incomplètes.

À défaut de réponse dans le délai imparti, et à la demande, selon le cas, du Ministre d'État ou du Président de la Commission Supérieure des Comptes, il est procédé, par le Secrétariat Général du Gouvernement, à la publication d'une mention au Journal de Monaco constatant la méconnaissance des dispositions qui précèdent.

### CHAPITRE III

#### PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

##### *Section I - Le déport*

#### ART. 15.

Dans le cadre des attributions du Département ministériel dont il a la charge, telles que définies par l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, le Conseiller de Gouvernement-Ministre qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en informe par écrit le Ministre d'État en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses fonctions.

Un arrêté ministériel publié au Journal de Monaco détermine les attributions que le Ministre d'État, ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre qu'il désigne, exerce à la place du Conseiller de Gouvernement-Ministre intéressé. Ce dernier est alors déchargé du traitement du dossier ou de l'élaboration de l'acte en cause. Il s'abstient, le cas échéant, de donner des instructions aux Directions et Services placés sous son autorité, lesquels reçoivent leurs instructions directement du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par ledit arrêté ministériel.

La décharge du Conseiller de Gouvernement-Ministre est consignée dans un registre tenu auprès du Ministre d'État avec la mention de l'indication de l'intérêt privé en cause ainsi que les attributions exercées par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par arrêté ministériel en lieu et place du Conseiller de Gouvernement-Ministre concerné.

Lorsque la situation de conflits d'intérêts prend fin, l'arrêté ministériel pris en application des alinéas qui précèdent est abrogé.

*Section II - L'abstention*

## ART. 16.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution, le Ministre d'État, qui estime ne pas pouvoir participer à une affaire soumise à la délibération en Conseil de Gouvernement en raison d'un risque de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent relatif à cette affaire communique cette information au Conseil de Gouvernement. Le Ministre d'État s'abstient alors de siéger et de délibérer sur ce dossier.

## ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre, qui estime ne pas pouvoir participer à une affaire soumise à la délibération en Conseil de Gouvernement en raison d'un risque de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ou relatif à cette affaire en informe le Ministre d'État.

Préalablement à l'évocation du dossier, le Ministre d'État communique cette information au Conseil de Gouvernement. Le Conseiller de Gouvernement-Ministre s'abstient de siéger et de délibérer sur ce dossier sans qu'il puisse se faire suppléer par un autre membre du Conseil de Gouvernement ou par tout autre fonctionnaire désigné par le Ministre d'État.

## ART. 18.

La mention de l'absence ou de la non-participation du membre du Gouvernement à la délibération du Conseil de Gouvernement, dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est consignée dans le procès-verbal visé à l'article 49 de la Constitution.

La même mention est portée sur un registre des abstentions, établi et tenu par le Secrétaire Général du Gouvernement, qui précise en outre les heures précises de la sortie de la salle des délibérations, du vote et de la reprise de son assistance au Conseil du Gouvernement.

## CHAPITRE IV

## CADEAUX ET AVANTAGES

## ART. 19.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cadeaux et avantages reçus par les membres du Gouvernement pour lesquels il n'existe aucun lien avec l'exercice de leurs fonctions.

## ART. 20.

Les membres du Gouvernement ne doivent ni solliciter, ni accepter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés, ou destinés à leur famille, à leurs parents ou organismes avec lesquels ils ont ou ont eu des relations d'affaires ou politiques qui pourraient influencer ou paraître influencer sur l'impartialité, sur l'indépendance ou sur l'objectivité avec lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec leurs fonctions, ou qui pourraient influencer ou paraître influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

Constitue un cadeau ou avantage au sens de la présente section un bien de toute nature, meuble, qu'il soit corporel ou incorporel, ou immeuble.

Il désigne également une prestation de service de quelque nature que ce soit.

Le cadeau ou l'avantage peut être personnel ou à destination d'une tierce personne ou d'un ensemble de personnes.

## ART. 21.

Peuvent être acceptés, sans pouvoir être sollicités :

- 1°) les cadeaux reçus en vertu des usages diplomatiques et des règles de courtoisie en usage dont la valeur estimative figure ne dépasse pas la somme de deux cents euros ;
- 2°) les invitations à un évènement, une manifestation ou une cérémonie, notamment sportifs ou culturels auxquels les membres assistent ou participent en qualité de représentant du Gouvernement Princier.

Les cadeaux qui ne remplissent pas les conditions visées au chiffre 1°) de l'alinéa précédent doivent être renvoyés en formalisant le refus, avec tout support attestant de ce renvoi.

## ART. 22.

Les cadeaux ne remplissant pas les conditions de l'article précédent pour être acceptés mais ne pouvant être refusés par le membre du Gouvernement destinataire, sont inscrits au livre d'inventaire dans les conditions prévues à l'article 23 puis, le cas échéant, remis à l'Administration des Domaines, éventuellement après avis du référent déontologue.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est informé de la remise des cadeaux à l'Administration des Domaines.

## ART. 23.

La réception de tout cadeau ou avantage relevant des dispositions de la présente section est enregistrée dans un livre d'inventaire coté et tenu, selon le cas, par le Secrétariat Général du Gouvernement ou le Secrétariat Général du Département ministériel, lequel fait apparaître les renseignements suivants :

- la date de réception ;
- le nom de la personne et éventuellement sa fonction ou la dénomination de la société qui a offert le cadeau ;
- le nom du membre du Gouvernement bénéficiaire ;
- la désignation du cadeau ;
- la destination du cadeau ;
- la valeur estimative ;
- la signature du bénéficiaire.

Une revue de ce livre d'inventaire est effectuée annuellement par l'Inspection Générale de l'Administration.

## CHAPITRE V

EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR  
D'ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

## ART. 24.

Tout membre du Gouvernement qui, à la cessation de ses fonctions gouvernementales et dans le délai de deux ans de celle-ci, envisage d'exercer une activité lucrative salariée ou non dans une entreprise ou un organisme privé ou une activité libérale saisit le Comité d'éthique institué à l'article 25 de la présente Ordonnance d'une déclaration comportant une description détaillée de l'activité envisagée.

Le Comité d'éthique recueille les observations de l'intéressé et rend un avis dans les deux mois.

Lorsque le Comité d'éthique estime que l'activité envisagée est en conflit avec les attributions actuelles ou anciennes du membre du Gouvernement concerné, il peut formuler des recommandations d'encadrement de ladite activité pour une durée maximale de deux années après la cessation des fonctions en conflit.

Lorsque le Comité d'éthique estime que l'activité envisagée est manifestement en conflit avec les attributions actuelles ou anciennes du membre du Gouvernement concerné et qu'un encadrement de l'activité ne permettra pas d'éviter la situation de conflit

d'intérêts, il peut recommander qu'il n'exerce pas l'activité envisagée pour une durée maximale de deux années après la fin des attributions en conflit.

L'avis du Comité d'éthique est confidentiel. Il est porté à Notre connaissance et à celle de l'intéressé. Lorsque l'avis concerne un Conseiller de Gouvernement-Ministre, le Ministre d'État en est en outre rendu destinataire.

En cas de non-respect de l'avis du Comité d'éthique par l'ancien membre du Gouvernement concerné, il est procédé à sa publication par voie d'insertion au Journal de Monaco.

## CHAPITRE VI

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE

## ART. 25.

Il est institué auprès du Ministre d'État un Comité d'éthique composé de trois personnes extérieures à l'Administration choisies à raison de leur compétence dans le domaine de la déontologie, de l'éthique et de la conformité, nommées pour une durée de cinq ans non renouvelable par Ordonnance Souveraine, qui désigne également son président.

Le Comité est saisi par le Ministre d'État dans les conditions prévues à l'article 4 ou par un membre du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 24.

Les avis du Comité d'éthique émis au titre des articles 4 et 24 précités sont confidentiels.

Le Ministre d'État ou le référent déontologue peuvent en outre saisir le Comité d'éthique de toutes questions concernant la situation individuelle d'un membre du Gouvernement.

Il est fait en tant que de besoin application des dispositions du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

## ART. 26.

Les missions du référent déontologue sont assurées par une personne extérieure à l'Administration choisie à raison de sa compétence dans le domaine de la déontologie, de l'éthique et de la conformité et désignée par le Ministre d'État pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Les consultations rendues par le référent déontologue sont confidentielles.

Il est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal et ne peut faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ART. 27.

Pour l'application de l'article 3, il est remis un guide des bonnes pratiques aux membres du Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### ART. 28.

Pour l'application de l'article 5, les membres du Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance sont soumis à l'obligation de déclarations dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les éléments patrimoniaux et d'intérêts requis dans le cadre des déclarations de patrimoine et d'intérêts prévues respectivement aux articles 8 et 9 sont évalués à la date de la déclaration.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ART. 29.

Il est inséré après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008, modifiée, susvisée, un article premier bis rédigé comme suit :

« Pour l'application des obligations déontologiques des membres du Gouvernement, le président de la Commission Supérieure des Comptes reçoit, aux fins de conservation et de vérification formelle, les déclarations de patrimoine des membres du Gouvernement dans les conditions déterminées par Ordonnance Souveraine. ».

#### ART. 30.

Il est inséré après l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, un article 5-1 rédigé comme suit :

« Pour l'application des obligations déontologiques des Conseillers de Gouvernement-Ministres, il est

institué par Ordonnance Souveraine une procédure de déport visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ou les faire cesser, consistant à transférer les attributions ne pouvant être exercées par le Conseiller de Gouvernement-Ministre concerné, au Ministre d'État ou à un autre Conseiller de Gouvernement-Ministre.

Un arrêté ministériel publié au Journal de Monaco détermine les attributions que le Ministre d'État, ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre qu'il désigne, exerce à la place du Conseiller de Gouvernement-Ministre intéressé. Ce dernier est alors déchargé du traitement du dossier ou de l'élaboration de l'acte en cause. Il s'abstient, le cas échéant, de donner des instructions aux Directions et Services placés sous son autorité, lesquels reçoivent leurs instructions directement du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par ledit arrêté ministériel.

Lorsque la situation de conflits d'intérêts prend fin, l'arrêté ministériel pris en application de l'alinéa qui précède est abrogé. ».

#### ART. 31.

Il est inséré, après l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911, susvisée, un article 7 rédigé comme suit :

« Pour l'application des obligations déontologiques des membres du Gouvernement, et dans le respect des articles 45 et 47 de la Constitution, il est institué par Ordonnance Souveraine une procédure d'abstention visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ou les faire cesser, consistant à ce que le membre du Gouvernement concerné s'abstienne de prendre part à la délibération d'une affaire pour laquelle il estime ne pas pouvoir participer. ».

#### ART. 32.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.967 du 4 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Damien RIBOLLA est nommé Comptable à l'Administration de Nos Biens et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.968 du 4 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.611 du 25 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Natacha MONTELATICI (nom d'usage Mme Natacha ASSENZA), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.969 du 4 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1807 du 2 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission dans le domaine juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3428 du 8 août 2022 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Élodie MAJERI (nom d'usage Mme Élodie MINIONI), Chargé de Mission dans le domaine juridique dans les Services Communaux, détachée de l'Administration Communale, est nommée en qualité d'Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.970 du 4 juillet 2023 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.587 du 5 décembre 2022 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry LA CASCIA, Adjudant-chef appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 août 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Thierry LA CASCIA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.979 du 13 juillet 2023 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Laurent STEFANINI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française auprès de Notre Principauté, est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.980 du 13 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.023 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christopher VOILLEQUIN, Attaché au Service des Titres de Circulation, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.981 du 13 juillet 2023 autorisant la modification des statuts d'une fondation.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.533 du 30 octobre 2013 autorisant la création de la Fondation FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION MONACO ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'État du 12 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Fondation FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION MONACO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.982 du 13 juillet 2023 portant autorisation de distribution de fonds demeurés libres après liquidation.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.403 du 11 décembre 2020 portant retrait d'une autorisation accordée à la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA ;

Vu l'avis d'ouverture de la liquidation de la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA ;

Vu le jugement du Tribunal de Première Instance le 16 décembre 2022, homologuant la liquidation de la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA ;

Vu la requête présentée le 10 janvier 2023 par la fondation ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'État du 12 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonds demeurés libres suite à la liquidation de la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA sont attribués aux associations « Fondation Princesse Grace », « Les Enfants de Frankie » et « Fondation Flavien », dans les proportions proposées par le liquidateur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.983 du 13 juillet 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 11.119 du 26 novembre 1993 portant nomination d'un Chef de service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.119 du 26 novembre 1993 portant nomination d'un Chef de service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 11.119 du 26 novembre 1993, susvisée, est abrogée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.978 du 6 juillet 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco », publiée au Journal de Monaco du 14 juillet 2023.*

Il fallait lire page 2187 :

« ... Mme Mélanie-Antoinette de MASSY, Vice-Présidente d'honneur, ... »

au lieu de :

« ... Mme Mélanie-Antoinette de MASSY, Présidente d'honneur, ... ».

Le reste sans changement.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2023 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2023, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant néanmoins que le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir jusqu'au 31 octobre 2023 les mesures relatives aux examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, qui devaient prendre fin le 31 juillet 2023 ;

**Décidons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mots « 31 juillet 2023 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2023 » :

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, modifiée, susvisée ;
- à l'article 7 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS CoV-2, modifiée, susvisée.

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 abrogeant certaines Décisions Ministérielles prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 février 2020 relative à la préemption de masques chirurgicaux, de masques FFP2 et de tout autre équipement, matériel ou produit de protection, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 2 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémedecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la pratique par certains professionnels de santé des tests rapides d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 relative à l'adaptation des règles relatives à la médecine du travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2022 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant les mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que si le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale, la situation sanitaire actuelle permet néanmoins d'abroger certaines Décisions Ministérielles prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées :

- la Décision Ministérielle du 28 février 2020 relative à la préemption de masques chirurgicaux, de masques FFP2 et de tout autre équipement, matériel ou produit de protection, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 2 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télé-médecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la pratique par certains professionnels de santé des tests rapides d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 relative à l'adaptation des règles relatives à la médecine du travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2022 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant les mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, modifiée, susvisée.

#### ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'action sanitaire, le Directeur de l'office de la médecine du travail, le Directeur des services numériques et le Commandant Supérieur de la Force Publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant néanmoins que le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée, au regard de ce risque ;

**Décidons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée, les mots « , *qu'il soit positif ou négatif*, » sont remplacés par le mot « *positif* ».

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que si le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale, la situation sanitaire actuelle permet néanmoins de modifier la liste des personnes habilitées à réaliser des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus ;

**Décidons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'article 4 de la Décision Ministérielle du 6 août 2020, modifiée, susvisée, les mots « *une sage-femme ou* » sont supprimés.

L'article 5 et les chiffres 3 et 4 de l'article 6 de ladite Décision sont abrogés.

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant néanmoins que le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la circulation simultanée du virus de la grippe et du virus SARS CoV-2 pourrait surcharger le système de santé ;

Considérant qu'une personne malade de la grippe ou de la COVID-19 sera fragilisée pour affronter l'autre virus, réduisant ainsi ses chances de survie ;

Considérant que les symptômes de la grippe et de la COVID-19 peuvent être identiques ou similaires ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de la circulation actuelle du virus SARS CoV-2, de maintenir la possibilité pour les pharmaciens d'officine d'administrer la vaccination contre la grippe ;

## Décidons :

### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

*« Eu égard à la situation sanitaire, la vaccination contre la grippe saisonnière peut être administrée, avec ou sans prescription médicale, au sein d'une officine de pharmacie par un pharmacien qui y exerce.*

*Le pharmacien d'officine ne peut administrer cette vaccination que s'il a suivi soit un enseignement relatif à la vaccination dans le cadre de sa formation initiale, soit la formation relative aux vaccinations pouvant être administrées par les pharmaciens d'officine prévue par la réglementation française.*

*L'honoraire de vaccination est fixé à 7,50 euros toutes taxes comprises. »*

### ART. 2.

À l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2020, modifiée, susvisée, les mots « *ou un laboratoire de biologie médicale* » sont supprimés.

À l'article 3 de ladite Décision, les mots « *ou du laboratoire de biologie médicale* » sont supprimés.

### ART. 3.

Aux articles 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2020, modifiée, susvisée, les mots « *au chiffre 1 ou 2 de* » sont remplacés par le mot « *à* ».

### ART. 4.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que si le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale, la situation sanitaire actuelle permet néanmoins de modifier la liste des personnes habilitées à réaliser des tests antigéniques ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

Aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, les mots « *aux chiffres 1 à 5* » sont remplacés par les mots « *aux chiffres 1 à 3* ».

Les chiffres 4, 4 bis et 5 de l'article 2 de ladite Décision sont abrogés.

Le dernier alinéa de l'article 2 de ladite Décision est supprimé.

L'article 3 de ladite Décision est abrogé.

##### ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 18 juillet 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé a levé l'urgence de santé publique internationale concernant la pandémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que si le virus SARS-CoV-2 demeure être un risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale, il y a lieu néanmoins d'adapter la Décision Ministérielle du 15 avril 2021, modifiée, susvisée, au regard de ce risque ;

**Décidons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 4 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021, modifiée, susvisée, sont abrogés.

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2023-415 du 10 juillet 2023 nommant un membre du collège d'experts de la Commission consultative des Archives d'intérêt public.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021 relative aux archives d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-318 du 22 avril 2021 portant nomination du Président et du collège d'experts de la Commission consultative des Archives d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Édouard VASSEUR, Professeur d'Histoire des institutions, diplomatique et archives contemporaines à l'École Nationale des Chartes, est nommé membre du collège d'experts de la Commission consultative des Archives d'intérêt public, en remplacement de M. Olivier PONCET, Professeur d'Histoire des institutions, diplomatique et archivistique modernes à l'École Nationale des Chartes.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-416 du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 24 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'article CH 34 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est inséré un paragraphe numéroté 4, ainsi rédigé :

« § 4. *La présence des chauffe-eau instantanés alimentés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés impose l'installation, dans la pièce d'utilisation, d'un détecteur de monoxyde de carbone.*

*Ce détecteur doit être en mesure de diffuser une alarme sonore locale destinée à prévenir l'occupant d'une élévation anormale du taux de monoxyde de carbone.*

*Cette alarme locale peut être complétée par la diffusion simultanée de l'information sur un ou plusieurs appareils connectés (smartphone, tablette, etc.). »*

## ART. 2.

À l'article GZ 3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé :

L'alinéa dudit article devient un paragraphe numéroté 1

Il est inséré, un paragraphe numéroté 2, ainsi rédigé :

« § 2. *Les logements raccordés au réseau de distribution de gaz combustible doivent être équipés d'un détecteur de monoxyde de carbone dans les conditions définies au Titre II du présent Livre, article CH 34 (§ 4).* ».

## ART. 3.

À l'article HAB 16 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé :

Le titre de l'article « *Détection automatique d'incendie* » est remplacé par le titre suivant : « *Détection* » ;

Ledit article est divisé en deux sous-articles :

- HAB 16.1 intitulé « *Détection automatique d'incendie* » comprenant les quatre paragraphes composant l'article HAB 16 ;
- HAB 16.2 intitulé « *Détection de monoxyde de carbone* » comportant un alinéa ainsi rédigé :

« *Les logements raccordés au réseau de distribution de gaz combustible doivent être équipés d'un détecteur de monoxyde de carbone dans les conditions définies au Titre II du Livre 2, article CH 34 (§4).* ».

## ART. 4.

Le sommaire de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est mis à jour de ces modifications.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

Les annexes à l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, telles que modifiées, sont téléchargeables sur :

<https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/local-et-environnement/mise-en-conformite-du-local/hygiene-et-securite-des-batiments/reglementation-concernant-la-securite-des-batiments>

et également disponibles à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

*Arrêté Ministériel n° 2023-418 du 13 juillet 2023 portant agrément de l'association dénommée « Aux Cœurs des Mots » en abrégé « ACDM ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 15 novembre 2018 à l'association dénommée « Aux Cœurs des Mots » en abrégé « ACDM » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Aux Cœurs des Mots » en abrégé « ACDM » est agréée.

## ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-425 du 14 juillet 2023 relatif à la maîtrise énergétique au sein des bâtiments publics affectés à une mission de services publics et à l'exemplarité de l'État et de la Commune.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergies ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement et notamment l'article L. 230-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- a) aux locaux affectés à une mission de service public qui appartiennent à une personne publique et sont gérés directement par celle-ci ou dont la gestion a été confiée à une personne privée, qui ne sont pas situés dans des copropriétés disposant d'installations de climatisation collectives ;
- b) aux espaces publics visés en Annexe I ;
- c) aux façades des bâtiments visés en Annexe II.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements scolaires et sanitaires. Ces derniers ainsi que les établissements non visés à l'article premier sont invités à initier dans les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement des plans de maîtrise des consommations énergétiques, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte national pour la transition énergétique.

ART. 3.

Au sein des bâtiments visés au a) de l'article premier, en été, la température de consigne doit être réglée à 25° C. Une amplitude de 1° C est tolérée.

Au sens du présent Arrêté, la température de consigne s'entend de la valeur maximale, exprimée en degrés Celsius, à atteindre par le système de climatisation.

L'utilisation d'appareils de climatisation mobiles est interdite dans les locaux visés au a) de l'article premier du présent arrêté.

ART. 4.

Les lumières des espaces publics et des locaux visés aux annexes I et II doivent être éteintes de 23 h à 5 h.

Des autorisations spéciales d'allumage pourront être octroyées pour des événements exceptionnels et ponctuels par le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer à compter du 30 octobre 2023.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, quatorze juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

ANNEXE I

- Le jardin de la villa Sauber ;
- Les falaises du Rocher ;
- La digue du Quai Rainier III.

ANNEXE II

- Caserne des Carabiniers du Prince, Place du Palais ;
- Caserne des Carabiniers du Prince, Boulevard de Belgique ;
- Centre de Secours des Pompiers de la Condamine ;
- Centre de Secours des Pompiers de Fontvieille ;

- Conseil National ;
- Ministère d'État ;
- Palais de Justice ;
- Auditorium Rainier III ;
- CRI et le Théâtre Princesse Grâce ;
- Office du Tourisme ;
- la Villa Florestine (Direction du Travail) ;
- le Centre Scientifique de Monaco ;
- Le Nouveau Musée National de Monaco : Villa Paloma et Villa Sauber ;
- le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ;
- tous les postes de police (hors enseignes) ;
- tous les bâtiments liés au Culte (y compris la Villa Diocésaine et Foi Action Rayonnement) ;
- la Mairie ;
- le Foyer Sainte-Dévote.

*Arrêté Ministériel n° 2023-426 du 14 juillet 2023 relatif à la maîtrise énergétique des éclairages et des lumières intérieures, des façades, des vitrines et des enseignes de certains locaux professionnels en période estivale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergies ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement et notamment l'article L. 230-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'éclairage des façades extérieures des locaux et espaces professionnels, y compris de tous les établissements et commerces, ainsi que celui des vitrines et devantures desdits locaux et des enseignes et motifs lumineux qui y sont rattachés, doivent être éteints de minuit à 5 h.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux établissements professionnels ainsi qu'aux commerces, dès lors qu'ils sont ouverts et en activité à des heures situées entre les limites précitées. Dans ce dernier cas, l'extinction de ces éclairages doit néanmoins avoir lieu en-dehors des périodes d'activité.

ART. 2.

L'éclairage intérieur des locaux et espaces visés à l'article précédent doit être éteint en dehors des heures d'occupation de ces locaux, à l'exception des éclairages de sécurité ou de ceux relevant de l'accessibilité du cadre bâti.

Cette extinction concerne également l'éclairage produit par tout écran ou motif lumineux situé à l'intérieur de ces mêmes locaux.

ART. 3.

Des dérogations temporaires aux dispositions des deux articles ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre d'État, en cas de besoins légitimes et avérés appréciés par l'autorité administrative compétente.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer à compter du 30 octobre 2023.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-428 du 13 juillet 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales-Hémodialyse).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Patrick ROSSIGNOL, Chef de Service à temps partiel au sein du Service des Spécialités Médicales-Hémodialyse, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-429 du 13 juillet 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Félix ZAMARON, Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-430 du 13 juillet 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lara DABIRI ABKENARI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-431 du 17 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-487 du 20 septembre 2022 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'allocation cantine a été créée au bénéfice des élèves fréquentant les établissements d'enseignement public de la Principauté et remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 2.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation de cantine auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les élèves appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- 1°) élèves de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;
- 2°) élèves de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque ;
- 3°) élèves de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- 4°) élèves de nationalité étrangère dont les parents résident à Monaco depuis 10 ans au moins sans interruption.

Les parents doivent, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

- père veuf, divorcé ou séparé, ou mère veuve, divorcée ou séparée ;
- famille dont les deux parents exercent une activité professionnelle ;
- famille comptant au moins trois enfants vivant au foyer.

ART. 3.

Le montant de l'allocation varie avec le quotient familial de chacun des membres du foyer, selon un barème fixé, chaque année, par le Gouvernement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chaque unité étant affectée respectivement des coefficients ci-après :

- élève : 1,25,
- responsable légal : 1,
- adulte non étudiant faisant partie du foyer : 1,
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1,
- enfant ou adulte à charge effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25,
- enfant à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technologique du secondaire à partir de 18 ans : 1,
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8,
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6,
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5,
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3.

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'élève sont notamment :

- les salaires nets et primes nettes réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations aux chômeurs, l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), les allocations ou indemnités au titre du chômage servies par tout organisme social ;
- les indemnités journalières pour maladie ou accident du travail ;
- les pensions de retraite (principales, directes et complémentaires) ;
- l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite, l'allocation mensuelle de retraite ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du responsable légal ;
- l'allocation exceptionnelle de rentrée, la prime de scolarité, la prime de fin d'année et la prime de vacances ;
- les allocations de rémunération unique « Prime au foyer » ;
- les allocations soutien de famille ;
- les allocations prénatales et les allocations de crèche ;
- l'allocation d'orphelin, la pension de réversion à l'orphelin ;
- la pension de réversion au veuf (à la veuve), la pension de réversion ex-conjoint ;
- les allocations adultes handicapés, les allocations d'éducation spéciale pour mineur, reconnu handicapé, la pension d'invalidité ;
- les allocations versées dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque (l'allocation parent au foyer, l'allocation parent isolé) ;
- les pensions alimentaires et les parts contributives perçues par le foyer (dont les enfants majeurs), en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- les intérêts bancaires ;
- les revenus provenant de biens immobiliers (les revenus fonciers) ;
- les rentes et revenus de capitaux mobiliers ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

#### ART. 4.

Les allocations de cantine sont versées aux bénéficiaires sur présentation des factures acquittées de cantine, établies par les directions des établissements d'enseignement public ou la société de restauration concernées.

Les bénéficiaires peuvent obtenir que le versement de l'aide soit directement effectué auprès des établissements d'enseignement public ou de la société de restauration concernés, sans avoir à en faire l'avance, sous réserve que :

- leur dossier de demande d'allocation de cantine soit suivi par une assistante sociale scolaire ;
- la demande soit accompagnée de leur accord exprès et écrit pour que le versement soit effectué directement au profit de l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné ;
- la facture mensuelle et nominative de l'élève établie par la société titulaire du marché de la restauration scolaire, visée par l'assistante sociale scolaire chargée du dossier, soit transmise chaque mois à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les personnes bénéficiant de cette procédure spécifique demeureront redevables auprès de l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné de la différence entre la somme due au titre de la cantine et le montant de l'allocation de cantine.

#### ART. 5.

Le bénéficiaire ou le responsable légal s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de toute modification en cours d'année de sa situation civile et financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de l'allocation éventuellement révisé.

#### ART. 6.

Les allocations de cantine qui auraient été attribuées soit par la suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le bénéficiaire aurait négligé de signaler une modification de sa situation, seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

Les demandes d'allocation de cantine doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et

des Sports par l'élève s'il est majeur ou par le responsable légal, soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le bénéficiaire ou son responsable légal n'aurait pas accès aux outils informatiques, jusqu'à 14 h 00 le dernier vendredi du mois de novembre.

Au-delà de cette date, la demande ne sera pas prise en compte.

La demande doit être accompagnée, dans l'un ou l'autre cas, des pièces suivantes :

- 1) L'extrait d'acte de naissance du candidat ;
- 2) Fiche familiale d'état-civil ou copie du livret de famille ;
- 3) - pour les candidats de nationalité monégasques (catégorie 1) : un certificat de nationalité ;
  - pour les candidats non monégasques rentrant dans la catégorie 2 : un certificat de nationalité de l'ascendant, du parent ou du ressortissant monégasque ;
  - pour les candidats dont le représentant légal du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans sans interruption : un certificat de résidence de moins de trois mois ;
- 4) Une justification des revenus et, plus particulièrement :
  - pour les salariés (y compris le candidat dans le cas où il a exercé une activité rémunérée) : une attestation établie par l'employeur mentionnant les salaires nets et primes nettes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande ou à défaut, le bulletin de salaire du mois de décembre indiquant le cumul annuel net, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de salaire de l'année précédant la demande ;
  - pour les employés du Centre Hospitalier Princesse Grace : une attestation globale établie par l'établissement mentionnant le détail des salaires nets et primes nettes perçus ;
  - pour les enseignants détachés des cadres français : les relevés des cotisations de retraite nettes versées ;
  - pour les taxis : les copies des déclarations de la TVA et du chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux pour les 4 trimestres ainsi que les justificatifs des charges déductibles (les relevés CAMTI et CARTI pour les 4 trimestres, la détaxe carburant ou les tickets, les factures acquittées relatives à l'entretien du véhicule y compris le contrôle technique, une attestation du montant versé à l'assurance pour le véhicule, les factures de l'abonnement parking (Monaco Parking par exemple), la facture de la radiotaxi et pour les premières demandes, le récépissé relatif au paiement de la licence) et une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non-perception d'aides ;
  - pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
  - pour les industriels, commerçants artisans et gérants : une attestation comptable du montant net des revenus perçus

au titre de leur activité, ou à défaut, la copie des documents comptables tels que le bilan, les comptes de résultat ou l'attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ainsi qu'une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non-perception d'aides ;

- pour les retraités : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions (retraites principales, directes et complémentaires) versées et le cas échéant de l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite et l'allocation mensuelle de retraite ;
- en cas de retraite militaire : attestation globale mentionnant le montant net des retraites perçues, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de retraite militaire ;
  - \* en cas de décès : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion à l'orphelin ou des allocations d'orphelin versées ;
  - \* en cas de veuvage : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion au veuf (à la veuve) ou des pensions de réversion ex-conjoint versées ;
  - \* en cas de chômage : une attestation globale du montant net des allocations ou indemnités perçues au titre du chômage, servies par tout organisme social (les allocations aux chômeurs, les allocations chômage d'aide au retour à l'emploi, etc.) ;
  - \* en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail : les relevés relatifs aux indemnités journalières perçues ;
  - \* dans le cas où un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans sont à la charge du foyer : une attestation globale établie selon la situation par la CCSS, le SPME ou la CAF mentionnant le montant net des allocations familiales et des primes (allocation exceptionnelle de rentrée, prime de scolarité, prime de fin d'année, prime de vacances) perçues, ou le cas échéant, un justificatif de non-perception établi par l'organisme ;
  - \* de manière générale : les attestations relatives à toutes les prestations et les aides sociales perçues par le foyer (allocation de rémunération unique, allocation soutien de famille, allocation prénatale, allocation de crèche, allocation adulte handicapé, allocation d'éducation spéciale, allocation complémentaire, allocation versée dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque, etc.) ;
  - \* pour tous les membres majeurs du foyer : les justificatifs des revenus accessoires (intérêts bancaires, capitaux mobiliers, revenus immobiliers (toutes les quittances de loyer ou attestation globale du montant annuel net perçu, délivrée par l'établissement en charge du bien locatif), revenus fonciers, rentes, etc.) perçus, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus accessoires ;

\* pour tous les membres majeurs du foyer n'ayant pas perçu de revenus : une attestation sur l'honneur de non-perception de rémunérations (incluant toute aide sociale et allocation au titre du chômage) ;

\* en cas de divorce ou de séparation : une attestation sur l'honneur établie par le parent chez lequel le candidat est rattaché mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de pensions alimentaires et de parts contributives à l'éducation et à l'entretien du (des) enfant(s) ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par l' (les) enfant(s) majeur(s) mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de parts contributives ;

\* pour les candidats étrangers : l'avis d'imposition de tous les membres imposables du foyer ;

\* pour tous les membres du foyer divorcés ou séparés : une copie du jugement de divorce ou de séparation mentionnant notamment la résidence habituelle des enfants ainsi que les dispositions prises en terme de garde, de pensions alimentaires et de parts contributives, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant la situation maritale ;

\* en cas de décès d'un membre du foyer (y compris un ex-conjoint) : un extrait de l'acte de décès ;

5) un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N. (International Bank Account Number).

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes.

Les pièces manquantes nécessaires au calcul de l'allocation de cantine doivent être fournies avant 14 h 00 le dernier vendredi du mois de janvier de l'année scolaire de la demande, sous peine d'annulation de la demande. En cas de désaccord, le requérant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

#### ART. 7.

##### *Délais administratifs*

Au cours des deux mois suivant la date de transmission ou de dépôt de la demande, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports donne, par le biais du téléservice dédié ou par un envoi postal, notification, soit d'une demande de pièces complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction, soit de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande, dans le cas où les éléments communiqués permettent de le déterminer.

#### ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2023-394 du 3 juillet 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, modifié, publié au Journal de Monaco du 7 juillet 2023.*

#### LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ D'IMPORTANCE VITALE ET DE LEUR COORDINATEUR

Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur
ÉNERGIE	Entreprises de fourniture.	Vente ou revente d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux particuliers et entreprises	Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme
	Gestionnaires de réseau de distribution.	Distribution d'électricité ou de gaz : conduite et supervision du réseau de distribution, gestion des raccordements des consommateurs, pilotage des compteurs des consommateurs	
	Gestionnaires du chauffage et refroidissement urbains.	Production d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou froide de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux industriels ou d'habitation	

Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur	Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur
TRANSPORT AÉRIEN	Transporteurs aériens.	Transport de passagers ou de fret : enregistrement et embarquement des passagers ou du fret, exploitation des aéronefs.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme	TRANSPORT PAR VOIE D'EAU	Sociétés de transport maritime et côtier de passagers et de fret.	Transport de passagers : gestion des flux de passagers.  Transport de marchandises et de matières dangereuses : réservation, enregistrement des marchandises.  Planification des trajets.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme
	Gestionnaires d'aéroports et exploitant d'installations annexes situées dans les aéroports.	Exploitation d'installations aéroportuaires : inspection-filtrage, enregistrement et embarquement du fret, gestion des passagers et des bagages.  Avitaillement et armement des aéronefs			Entreprises de maintenance des navires.	Maintenance des navires.	
	Services de la navigation aérienne.	Contrôle et régulation de la navigation aérienne en route et des aéroports.			Gestionnaires et exploitants de ports ou d'installations portuaires.	Services aux marchandises : chargement, déchargement, entreposage, gardiennage, gestion de conteneurs.  Accueil des navires : pilotage, remorquage, lamanage, avitaillement. Information accueil, inspection-filtrage, embarquement-débarquement des passagers.	
	Entreprises de maintenance des aéronefs.	Maintenance et réparation aéronautiques.				Gestion des ouvrages portuaires.	

Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur	Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur
TRANSPORT ROUTIER	Autorités et entreprises chargées de l'exploitation et de gestion d'infrastructures routières.	Gestion de routes : entretien, signalisation, gestion des infrastructures, régulation et surveillance du trafic.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme	GESTION DES DÉCHETS	Entreprises assurant la gestion des déchets.		Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme
	Exploitants de systèmes de transport intelligents.	Gestion centralisée d'une flotte de véhicules.  Aide à la gestion du trafic. Information aux passagers.  Aide à l'exploitation.		ENVIRONNEMENT			Gestionnaires des systèmes permettant d'assurer la surveillance de la qualité des milieux, des sources de pollution et des risques d'origine naturelle ou technologique.
	Entreprises de transport routier collectif.	Gestion des flux de passagers.		BANQUES	Établissements de crédit : banques de droit monégasque, agences ou succursales de banques étrangères.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie	
EAU	Fournisseurs et distributeurs d'eau destiné à la consommation humaine.	Production et distribution d'eau courant : conduite, supervision et maintenance des installations de captation, de transport, de traitements et de stockage, contrôle de la qualité de l'eau.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme	SERVICES FINANCIERS	Établissements de crédit agréé au titre de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.		Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie
	Entreprises de collecte, d'évacuation ou de traitement des eaux usées.	Collecte et traitement des eaux usées.		INFRA-STRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS			Les prestataires de services sur actifs numériques ou sur cryptoactifs.
	Gestionnaires des eaux pluviales et des inondations.	Collecte et évacuation des eaux pluviales.		ASSURANCE	Assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, réassureurs.	Assurance vie, assurance autre, réassurance.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie
				EMPLOI	Opérateur de paiement.	Calcul et paiement des aides à l'emploi.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie
				INDUSTRIE ET COMMERCE	Fabrication de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie
			Fabrication de matériel électrique.	Fabrication, production et distribution de produits chimiques.			

Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur	Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur	
SERVICES POSTAUX	Entreprise fournissant un ou plusieurs services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.		Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie	RESTAURATION	Entreprises de restauration collective destinée aux secteurs de la santé, de l'enfance, de l'aide à la personne, de la détention pénitentiaire.		Gestion des commandes, gestion de l'approvisionnement, de la logistique, du stockage et de la distribution.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
SOCIAL	Organismes sociaux.	Calcul et paiement des prestations sociales : assurance maladie, vieillesse, allocations familiales et chômage.  Gestion du recouvrement et de la trésorerie des organismes sociaux.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé		Point d'échange internet.	Service d'interconnexion par appairage pour l'échange de trafic internet.		Le Ministre d'État
SANTÉ	Établissements de soins de santé y compris les hôpitaux et les cliniques privées.	Service concourant aux activités de prévention, de diagnostic ou de soins.  Réception et régulation des appels, service mobile d'urgence et réanimation d'aide médicale d'urgence.	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé	Fournisseur de service de systèmes de noms de domaine.	Enregistrement et gestion de noms de domaine.  Hébergement de nom de domaine.  Service de résolution de noms de domaine.			
		Grossistes répartiteurs pharmaceutiques.		Distribution pharmaceutique.	Registres de noms de domaine de haut niveau.	Attribution des noms de domaine et gestion du registre de noms de domaine de premier niveau.  Hébergement de zones de premier niveau.		
	Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques.			Fournisseurs de services infonuagiques.	Infrastructure en tant que service, Plateforme en tant que service, Logiciel en tant que service.			
	Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques lors d'une urgence de santé publique.				Centres de données.			
	Laboratoires de référence nationaux chargés de la surveillance, l'alerte et le soutien pour la réaction en cas d'épidémie.				Communications électroniques.	Concessionnaire de réseaux publics de communications électroniques désigné par Ordonnance Souveraine.		
		Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu.						

Secteur	Type d'opérateurs	Type de services	Coordinateur
SERVICES NUMÉRIQUES	Fournisseurs de places de marché en ligne.		Le Ministre d'État
	Fournisseurs de moteurs de recherche en ligne.		
	Fournisseurs de plate-forme de services de réseaux sociaux.		
	Fournisseur de services audiovisuels et d'informations		
	Prestataires de services de confiance.		
	Fournisseurs de services gérés.		
ACTIVITÉS CIVILES DE L'ÉTAT	Entités concourant à l'exercice de l'autorité de l'État et à la sécurité de l'État		Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Intérieur
	Entités concourant à l'exercice de l'autorité de l'État et au fonctionnement de l'économie		Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Économie

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2023-3364 du 11 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1770 du 19 avril 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence GARROS (nom d'usage Mme Laurence STASIO) est nommée en qualité d'Attaché au Service des Sports et des Associations et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1<sup>er</sup> août 2023.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juillet 2023.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-3369 du 11 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4842 du 29 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. David LANGELLOTTI est nommé en qualité d'Attaché au Service de l'État Civil - Nationalité et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1<sup>er</sup> août 2023.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juillet 2023.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-3518 du 12 juillet 2023  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 19 juillet au mardi 22 août 2023, de 20 h 30 à 06 h 00, la circulation des véhicules est interdite, devant le n° 17 de l'avenue Pasteur, sur les deux voies de circulation, dans sa section comprise entre l'entrée du Parking du Centre Hospitalier Princesse Grace réservée aux personnels et le rond-point à sens giratoire menant à l'avenue Jacques Abba.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, d'urgence et de secours à l'intention desquels un alternat de circulation par pilotage manuel ou mécanique est instauré par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 juillet 2023.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 12 juillet 2023.

*Arrêté Municipal n° 2023-3523 du 18 juillet 2023  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules et des piétons à l'occasion du 32<sup>ème</sup> Monaco  
Yacht Show.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 27 septembre au samedi 30 septembre 2023, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons, des véhicules et de leur stationnement sont édictées.

#### ART. 2.

Du samedi 2 septembre à 00 h 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, l'interdiction de stationner et de circuler faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

#### ART. 3.

Du samedi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

#### ART. 4.

Du samedi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite entre les carrefours à sens giratoire du Portier et de Sainte-Dévote et ce, dans ce sens.

Du samedi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy, de tourner vers le Quai des États-Unis.

#### ART. 5.

Du dimanche 3 septembre à 2 heures au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine – darse Sud – titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

#### ART. 6.

- Le lundi 4 septembre 2023 de 08 heures à 12 heures ;
- du lundi 18 septembre à 06 heure 01 au mercredi 4 octobre 2023 à 23 heures 59 ;

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

#### ART. 7.

Du lundi 11 septembre à 00 heures 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup> est fermé à la circulation.

#### ART. 8.

Le Quai Antoine 1<sup>er</sup> est réglementé comme suit :

Du lundi 11 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit.

Du lundi 11 septembre à 00 heure 01 au mercredi 11 octobre 2023 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14, et ce dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains.

Du mercredi 27 septembre au samedi 30 septembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit, entre ses n° 2 à 4, à l'exception de la zone réservée aux taxis.

Du mercredi 27 septembre au samedi 30 septembre 2023, un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

#### ART. 9.

Du mardi 19 septembre à 00 heures 01 au lundi 9 octobre 2023 à 23 heures 59, à l'avenue J.F. Kennedy, entre les n° 3 et n° 9 :

- le stationnement des véhicules est interdit sauf pour ceux liés à l'organisation du 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show qui seront autorisés à stationner, sur la voie aval ;
- la voie amont, sera dédiée à la circulation de tous les autres véhicules.

Ces dispositions ne s'appliquent pas durant les jours et les heures mentionnées à l'article 11.

#### ART. 10.

- Du lundi 18 septembre à 00 heures 01 au mercredi 4 octobre 2023 à 23 heures 59 :

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

## ART. 11.

- Du lundi 18 septembre à 00 h 01 au mardi 26 septembre 2023 à 23h59 ;
- Du jeudi 28 septembre à 00 h 01 au samedi 30 septembre 2023 ;
- Le mercredi 4 octobre 2023 ;

de 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions des articles 6 et 10 sont levées pour ceux de moins de 3,50 tonnes.

## ART. 12.

Du lundi 18 septembre à 00 heures 01 au mercredi 4 octobre 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II.

## ART. 13.

Le samedi 23 septembre et le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 08 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit 7, rue Suffren Reymond.

## ART. 14.

Du lundi 25 septembre à 00 heure 01 au mardi 3 octobre 2023 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show, à l'exception de l'aire de livraison sise au n° 3, des places réservées à l'I.A.A.F. devant le n° 5, de l'emplacement des véhicules électriques, ainsi que de la dépose minute sise entre les n° 11 et 13, de cette avenue.

## ART. 15.

Du mercredi 27 septembre à 08 heures au samedi 30 septembre 2023 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 19, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

## ART. 16.

Du samedi 30 septembre à 18 heures au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 05 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus). La circulation et le stationnement y sont autorisés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 32<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

## ART. 17.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 18.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

## ART. 19.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 20.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 juillet 2023.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-3592 du 18 juillet 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'erratum à l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-3255 du 26 juin 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 20 juin 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors Taxes  
(pour conservation 7 jours)

**Réseaux : VILLE (affiches 80x120) + 1 face numérique Testimonio (visuel portrait 400x720)**

Association SANS publicité de tiers

118,00 €

Association AVEC publicité de tiers	270,00 €
<b>Réseaux : ABRIBUS NUMÉRIQUES</b> 1 visuel (format portrait 1080 x 1920)	
Association SANS publicité de tiers	118,00 €
Association AVEC publicité de tiers	270,00 €
<b>Réseau : DEUX ÉCRANS Marché de la Condamine</b> 1 visuel (format paysage 1920 x 1080)	
Association SANS publicité de tiers	20,00 €
Association AVEC publicité de tiers	40,00 €

<b>Réseaux : LUX 2m<sup>2</sup></b> (format 120 x 176 / 10 affiches)	1 789,00 €
<b>Réseaux : MC 1 - MC 2 - MC 3</b> (format 400 x 300 / 5 affiches)	
* Public	2 652,00 €
* Association	765,00 €
* Association AVEC Publicité de tiers	1 326,00 €

<b>Réseaux : LUX 3 NUMÉRIQUES</b> (1 visuel format portrait 1080 x 1920)	
* Public	510,00 €
* Association	118,00 €
* Association + Pub.de Tiers	270,00 €
<b>RÉSEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Portrait</b>	
Réseau « LARVOTTO + PORT » 1 visuel (format 384 x 640)	1 700,00 €
Réseau « TESTIMONIO + JARDIN EXOTIQUE » 1 visuel (format 400 x 720)	1 700,00 €
<b>PANNEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Paysage</b>	
« STADE » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 178,00 €
« CANTON » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 178,00 €
« SAINT ROMAN » 1 visuel (format 720 x 400)	1 122,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand-Prix Électrique et Grand-Prix Historique -  
Majoration 25 %  
(pour conservation 7 jours)

<b>Réseaux : LUX 2m<sup>2</sup></b> (format 120 x 176 / 10 affiches)	2 236,25 €
<b>Réseaux : MC 1 - MC 2 - MC 3</b> (format 400 x 300 / 5 affiches)	
* Public	3 315,00 €

<b>Réseaux : LUX 3 NUMÉRIQUES</b> (1 visuel format portrait 1080 x 1920)	
* PUBLIC	637,50 €
<b>RÉSEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Portrait</b>	
Réseau « LARVOTTO + PORT » 1 visuel (format 384 x 640)	2 125,00 €
Réseau « TESTIMONIO + JARDIN EXOTIQUE » 1 visuel (format 400 x 720)	2 125,00 €
<b>PANNEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Paysage</b>	
« STADE » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 472,50 €
« CANTON » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 472,50 €
« SAINT ROMAN » 1 visuel (format 720 x 400)	1 402,50 €

TARIFS Hors Taxes

Grand-Prix F1 et Monaco Yacht Show - Majoration 50 %

(pour conservation 7 jours)

<b>Réseaux : LUX 2m<sup>2</sup></b> (format 120 x 176 / 10 affiches)	2 683,50 €
<b>Réseaux : MC 1 - MC 2 - MC 3</b> (format 400 x 300 / 5 affiches)	
* Public	3 978,00 €

<b>Réseaux : LUX 3 NUMÉRIQUES</b> (1 visuel format portrait 1080 x 1920)	
* Public	765,00 €
<b>RÉSEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Portrait</b>	
Réseau « LARVOTTO + PORT » 1 visuel (format 384 x 640)	2 550,00 €
Réseau « TESTIMONIO + JARDIN EXOTIQUE » 1 visuel (format 400 x 720)	2 550,00 €
<b>PANNEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Paysage</b>	
« STADE » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 767,00 €
« CANTON » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 767,00 €
« SAINT ROMAN » 1 visuel (format 720 x 400)	1 683,00 €

TARIFS Hors Taxes  
(par jour)

<b>PUBLICITÉ (au m<sup>2</sup>)</b> – Hors pose et dépose Adhésifs, bâches ou autres supports	60,00 €
<b>DRAPEAU (à l'unité)</b> hors pose et dépose	4,00 €
<b>ORIFLAMME (à l'unité)</b> incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	31,00 €
<b>ÉTENDARD (à l'unité)</b> Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	30,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand-Prix Électrique et Grand-Prix Historique -  
Majoration 25 %  
(par jour)

<b>DRAPEAU (à l'unité)</b> hors pose et dépose	5,00 €
<b>ORIFLAMME (à l'unité)</b> incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	38,20 €
<b>ÉTENDARD (à l'unité)</b> Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	37,50 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand-Prix F1 et Monaco Yacht Show - Majoration 50 %  
(par jour)

<b>DRAPEAU (à l'unité)</b> hors pose et dépose	6,00 €
<b>ORIFLAMME (à l'unité)</b> incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	46,50 €
<b>ÉTENDARD (à l'unité)</b> Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	45,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Par campagne publicitaire

KAKEMONO (à l'unité) 40cmx160cm - hors pose et dépose	17,00 €
KAKEMONO (à l'unité) 80cmx250cm - hors pose et dépose	34,00 €

BÂCHE sur Passerelle ou Tunnel Louis II - hors pose et dépose	360,00 €
--	----------

TARIFS Hors Taxes  
Grand-Prix Électrique et Grand-Prix Historique -  
Majoration 25 %  
Par campagne publicitaire

KAKEMONO (à l'unité) 40cmx160cm - hors pose et dépose	21,25 €
KAKEMONO (à l'unité) 80cmx250cm - hors pose et dépose	42,50 €

BÂCHE sur Passerelle ou Tunnel Louis II - hors pose et dépose	450,00 €
--	----------

TARIFS Hors Taxes  
Grand-Prix F1 et Monaco Yacht Show - Majoration 50 %  
Par campagne publicitaire

KAKEMONO (à l'unité) 40cmx160cm - hors pose et dépose	25,50 €
KAKEMONO (à l'unité) 80cmx250cm - hors pose et dépose	51,00 €

BÂCHE sur Passerelle ou Tunnel Louis II - hors pose et dépose	540,00 €
--	----------

TARIFS ANNUELS Hors Taxes  
Panneaux Adhésifs - Longue Conservation

<b>BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE</b>		
LC 02	650x250	28 010,00 €
LC 03	650x250	28 010,00 €
<b>BOULEVARD D'ITALIE</b>		
LC 04	150x240	11 385,00 €
LC 05	400x300	34 495,00 €
LC 06	500x240	34 495,00 €
LC 32	400x300	19 358,00 €
<b>BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE</b>		
LC 01	400 x 300	19 630,00 €
LC 07	320x240	17 510,00 €
LC 08	400X300	19 630,00 €
LC 09	240x160	8 219,00 €
LC 27	120x150	4 055,00 €
LC 28	120x150	4 055,00 €
LC 29	120x150	4 055,00 €
LC 30	120x150	4 055,00 €
<b>AVENUE DU PORT</b>		
LC 20	400x300	20 000,00 €
<b>BOULEVARD DU LARVOTTO</b>		
LC 23	300x600	26 110,00 €
<b>AVENUE DES SPÉLUGUES</b>		
LC 24	1900x240	86 630,00 €

<b>GALERIE DE LA MADONE GALERIE DE LA PLACE DES MOULINS</b>		650,00 €
Tarif unique par support		

TARIFS ANNUELS Hors Taxes  
Panneaux Numériques - Longue Conservation

<b>PARVIS DU STADE LOUIS II</b> LC 22 (1 visuel paysage)	1920x1080	19 500,00 €
<b>PLACE DU CANTON -</b> LC 31 (1 visuel paysage)	1920x1080	19 500,00 €
<b>HONORÉ II</b> LC 11 - 12 - 13 (1 visuel portrait)	1080x1920	5 950,00 €
<b>CONDAMINE</b> LC 14 (1 visuel portrait)	1080x1920	5 950,00 €
<b>MADONE</b> LC 18 (1 visuel paysage)	1080x1920	5 950,00 €
<b>GALERIE STE DÉVOTE (ENTRÉE)</b> LC 15 (1 visuel portrait)	1080x1920	3 825,00 €
<b>GALERIE STE DÉVOTE (SORTIE)</b> LC 16 (1 visuel portrait)	1080x1920	3 825,00 €
<b>LARVOTTO - GRIMALDI FORUM</b> LC 17 (1 visuel portrait)	384x640	18 870,00 €
<b>BD JARDIN EXOTIQUE</b> LC 19 (1 visuel portrait)	400x720	18 870,00 €
<b>SAINT ROMAN</b> LC 25 (1 visuel paysage)	720x400	18 870,00 €
<b>AVENUE DU PORT</b> LC 26 (1 visuel portrait)	384x640	18 870,00 €

TARIFS Hors Taxes (par jour/m<sup>2</sup>)  
Publicité sur échafaudage ou sur Palissade

Panneau numérique (affichage simple ou vidéo)	
- Les 30 premiers jours - Par m <sup>2</sup> par jour	30,00 €
- Du 31 <sup>ème</sup> jour au 90 <sup>ème</sup> jour - Par m <sup>2</sup> par jour	15,00 €
- À compter du 91 <sup>ème</sup> jour - Par m <sup>2</sup> par jour	7,50 €
Panneau fixe (panneaux, peintures ou impressions sur bâche)	
A) Les 30 premiers jours :	
Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour	10,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour	7,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour	5,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour	3,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour	1,50 €

Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,50 €
Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,10 €

B) Du 31<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour :

Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour	5,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour	3,75 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour	2,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour	1,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour	0,75 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,25 €
Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,05 €

C) À compter du 91<sup>ème</sup> jour :

Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour	2,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour	1,88 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour	1,25 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour	0,75 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour	0,38 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,13 €
Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,03 €

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, de l'erratum à l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 et l'arrêté municipal n° 2023-3255 du 26 juin 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune seront et demeureront abrogés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 18 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 juillet 2023.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-131 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au sein de l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

#### Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger divers actes juridiques et administratifs (convention d'occupation du Domaine Public, bail commercial, protocole d'accord...);
- assurer le suivi et la gestion administrative des dossiers ;
- traiter les demandes d'autorisation d'occupation du Domaine Public, notamment dans le cadre de manifestations ou événements ;
- gérer les demandes de domiciliation d'activité, de société civile immobilière ou d'association ;

- gérer les relations administratives et contractuelles avec les locataires professionnels domaniaux ;
- assurer le suivi et la gestion administrative des dossiers contentieux liés au secteur d'habitation ;
- assurer une veille juridique sur l'évolution de la réglementation, notamment en droit des contrats, commercial, de l'urbanisme et de l'immobilier.

#### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années.

#### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder d'excellentes aptitudes rédactionnelles ;
- disposer d'une expérience professionnelle en matière de rédaction d'actes juridiques.

Une expérience professionnelle au sein d'une étude notariale ou d'un cabinet d'avocats serait souhaitée.

Des connaissances en matière de droit des contrats ou de l'immobilier seraient appréciées.

#### Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et doté de grandes qualités organisationnelles ;
- savoir communiquer, gérer les priorités et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- être autonome ;
- faire preuve de polyvalence ;
- être capable de travailler en équipe ;

- posséder un esprit de synthèse et d'analyse ;
- être force de proposition ;
- être réactif et dynamique ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- disposer de très bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, de la section « juridique et administratif » à l'Administration des Domaines, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas être pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-132 d'un Ingénieur en Cybercriminalité à la Direction de la Sûreté Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Ingénieur en Cybercriminalité est ouvert au sein de la Direction de la Sûreté Publique (DSP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- détecter, analyser et qualifier les incidents, les menaces et les attaques cyber ;
- garantir l'analyse des différentes données informatiques ;
- rédiger les procédures de sécurité adaptées et sensibiliser aux enjeux de la sécurité du réseau, de la data et des systèmes informatiques ;
- assurer une veille permanente sur les menaces actuelles et la cyberdéfense ;
- analyser les malwares et l'ensemble des violations de données.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire dans le domaine de l'Ingénierie informatique, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la sécurité numérique ;
- ou, être titulaire dans le domaine de l'Ingénierie informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la sécurité numérique ;
- ou, être titulaire dans le domaine de l'Ingénierie informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années, dans le domaine de la sécurité numérique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance approfondie des normes et des standards de sécurité ;

- disposer de notions dans la conduite de projets et programmes, ainsi que dans l'analyse de risque SSI ;
- justifier de connaissances dans la classification des données ;
- maîtriser les mécanismes de sécurité pour la protection des données : chiffrement, authentification, DLP, data-tagging.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;

- M. le Chargé de Mission, Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la DSP, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la DSP ;
- M. le Lieutenant de Police, affecté au sein de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Technologique de la DSP, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P. ;
- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant.

### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée de 3 ans, la période d'essai étant de 6 mois.

### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 4 août 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, ou transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-133 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au sein de la Division de Protection de la Famille Princièrè est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

### Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser l'agenda de la Division ainsi que de son Responsable ;
- rédiger des comptes rendus de réunion ;
- assurer l'archivage de la Division ;
- assurer l'accueil téléphonique ;
- enregistrer et assurer le suivi du courrier de la Division ;
- rédiger des courriers, rapports et notes.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et être apte à prendre des notes rapides ;
- avoir un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder de bonnes notions en Ressources Humaines.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir rendre compte ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être autonome ;
- être polyvalent ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Protection de la Famille Princièrre de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section des Ressources Humaines de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas être pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-134 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section est ouvert au sein de la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- gérer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la C.R.F., notamment les déclarations de soupçons ;
- analyser diverses statistiques et participer à l'analyse stratégique ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et des sociétés de droit étranger ;
- participer à certaines réunions organisées par des Instances Internationales à l'étranger.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine financier ou juridique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine financier ou juridique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- posséder des connaissances dans le domaine de la conformité et de la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- connaître les missions et l'activité d'une cellule de renseignement financier ;
- être de bonne moralité.

La maîtrise d'une autre langue serait appréciée.

Des compétences dans le traitement statistique, ainsi qu'une aisance avec les nouvelles technologies seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- respecter la confidentialité des dossiers et des informations ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- s'adapter aux processus et outils de travail existant, en faisant preuve de rigueur ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F. au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision au S.I.C.C.F.I.N., ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas être pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-135 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien Principal est ouvert au Service des Parkings Publics (S.P.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

**Les missions du poste s'articulent autour de deux axes principaux :**

• **la gestion des marchés d'entretien et de maintenance :**

- assurer la gestion des marchés d'entretien et de maintenance (lancement des appels d'offres, suivi des contrats, reconduction) ;
- préparer les documents nécessaires aux consultations ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- contrôler la bonne application du cahier des charges et des exigences contractuelles des marchés ;
- effectuer le suivi du document de synthèse des écarts permettant l'évaluation des sociétés ;
- effectuer le suivi financier de l'ensemble des contrats des différents marchés ainsi que leur échéancier.

• **le suivi de l'exploitation des parkings :**

- mettre à jour et suivre les tableaux de bord mensuels et les actions correctives associées ;
- gérer l'optimisation de l'approche de remplissage des parcs ;
- représenter le S.P.P. en cas de litige, de sinistre, d'expertise, de dépôt de plainte, et assurer le lien avec les parties concernées ;
- suivre la bonne exécution des prestations prévues dans les parcs de stationnement ;
- être le relais entre le terrain et la Direction.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine technique et/ou juridique (gestion des marchés), d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine technique et/ou juridique (gestion des marchés), d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans un des domaines précités.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- démontrer des compétences avérées en matière de gestion des marchés publics ;
- maîtriser la rédaction et la synthèse de contrats, de comptes rendus et de rapports ;
- posséder des compétences substantielles des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- démontrer une capacité de coordination (entre les équipes et la Direction) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge des Ressources Humaines au Service des Parkings Publics, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 21 août 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas être pris en considération.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location un local relevant du Domaine Public de l'État, situé en rez-de-chaussée, du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline » 1, promenade Honoré II.*

L'Administration des Domaines met à la location un local relevant du Domaine Public de l'État, situé en rez-de-chaussée, du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline » 1, promenade Honoré II, d'une superficie approximative de 133,45 mètres carrés, référencé sous les numéros de lots CE1 et CE2.

Ce local est exclusivement destiné à usage de librairie. Étant ici précisé qu'à titre accessoire de l'activité de librairie, une activité de « salon de thé » pourra être acceptée dans le local dont s'agit sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage. La vente de boisson alcoolique y sera toutefois prohibée.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h30 à 17h au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

<http://monentreprise.gouv.mc/actualites>

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 28 juillet 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, rue des Roses, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 47,20 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.700 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE SOLAMITO PROPERTIES SARL - Mme Agnese CORONA - 6, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.07.93.48.73.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2023.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement en langue étrangère au titre de l'année 2023 qu'une nouvelle démarche en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celle-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demander une bourse de perfectionnement en langue étrangère.

Un formulaire peut être également retiré auprès de la Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes est fixée au **31 juillet 2023**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-de-perfectionnement-en-langue-etrangere>.

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie, publié au Journal de Monaco du 14 juillet 2023.*

Il fallait lire, page 2209 :

« Les candidatures devront être déposées au plus tard le 31 juillet 2023 inclus ».

au lieu de :

« Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis. ».

Le reste sans changement.

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2023 - Chargé(e) de partenariats auprès du bureau de l'Institut Européen de Coopération et de Développement, à Beyrouth, au Liban.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- Proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- Apporter une plus-value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

**PROFIL DE POSTE**

<b>Organisation d'accueil</b>	Institut Européen de Coopération et de Développement (IECD), ONG partenaire de la DCI
<b>Durée souhaitée de la mission</b>	1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum
<b>Date souhaitée d'arrivée sur le terrain</b>	À partir de septembre 2023
<b>Lieu d'implantation</b>	Beyrouth, Liban

**Présentation de l'organisation d'accueil**

Fondé en 1988, l'IECD est une association de solidarité internationale à but non lucratif, dont la mission est reconnue d'utilité publique en France. L'IECD œuvre au développement social et économique des pays en développement et émergents.

Le Liban, l'un des premiers pays d'implantation de l'IECD, concentre près de 54 % de son activité globale au Proche-Orient et Afrique du Nord. Avec une équipe pluridisciplinaire de 35 personnes réparties dans 3 régions (Beyrouth, Tripoli, Saïda), l'IECD et ses partenaires locaux agissent sur tout le territoire au service de la jeunesse libanaise et des populations réfugiées syriennes, grâce à des projets de formation professionnelle et d'accès à l'emploi, d'appui aux petites entreprises et d'accès à l'éducation.

L'IECD est un partenaire important de la Coopération monégasque dans le domaine de la formation professionnelle, de l'entreprenariat et de l'insertion des jeunes (Maroc, Madagascar, Liban) mais aussi dans le domaine de la lutte contre la Drépanocytose (Madagascar). Au Liban, le partenariat a été initié en 2013 et porte actuellement sur la formation et l'appui à 455 entrepreneurs ou porteurs de projet. Ce projet est développé dans deux régions : le Nord Liban et la Région de Saïda.

**Missions principales du VIM**

Rattaché au Directeur des opérations de l'IECD Liban, le chargé des partenariats collabore principalement avec :

- Le Directeur des opérations Liban ;
- Les responsables de programmes et chefs de projets au Liban ;
- La responsable de communication et responsable financier au Liban ;
- L'équipe des partenariats de l'IECD basée à Paris.

Ses missions consistent en :

- Piloter les partenariats existants (veiller au respect des échéances des rapports narratifs et financiers, contribuer à la rédaction des rapports, communication vis-à-vis des partenaires, organiser les visites terrain des partenaires) ;

- Contribuer au développement de nouveaux partenariats (appuyer les équipes de projet dans l'élaboration de propositions de financement, tenir à jour le pipeline des opportunités de financements et prospecter de potentiels nouveaux partenaires financiers, participer au développement d'une stratégie visant de nouveaux partenaires privés, publics et institutionnels) ;
- Promouvoir l'image de l'IECD (tenir à jour les supports de communication existants, développer une communication institutionnelle de l'IECD auprès des partenaires financiers, appuyer le travail de capitalisation des bonnes pratiques, appuyer les chefs de projet sur les actions de communication impliquant les partenaires financiers : séminaires, forums d'écoles, réseaux d'entreprises, conférences de presse, conférences thématiques, etc.).

Occupant une fonction transverse de l'équipe IECD Liban, le Chargé des partenariats contribue à développer des synergies entre projets, capables d'attirer le soutien de potentiels partenaires.

Le Chargé des partenariats peut être amené à exercer certaines activités dans une dimension régionale au Proche-Orient (essentiellement en Égypte).

**PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ****Formation :**

- École de commerce ou Formation universitaire dans le domaine des sciences politiques et économiques.

**Expérience :**

- Au moins 2/3 années d'expérience professionnelle ;
- Expérience souhaitée dans la recherche de financements et/ou le développement de partenariats ;
- Connaissances de la région Moyen-Orient appréciées.

**Langues :**

- Maîtrise du français et de l'anglais indispensable ;
- Arabe souhaitable.

**Qualités et compétences :**

- Leadership, persévérance, goût du challenge et sens du résultat ;
- Rigueur, organisation, autonomie ;
- Aisance relationnelle, ouverture d'esprit, écoute, patience ;
- Capacités de représentation, de diplomatie et de conviction ;
- Solides qualités morales : honnêteté, humilité, respect ;
- Capacité d'adaptation à la culture locale, intérêt pour le contexte géopolitique, la jeunesse et le développement local ;

- Adhésion aux valeurs de l'IECD : un regard sur la personne, l'esprit de service, un engagement professionnel ;
- Expérience commerciale ou de négociation de partenariats ;
- Excellente capacité rédactionnelle et expression orale ;
- Compétences en modélisation budgétaire ;
- Maîtrise du Pack Office (Word, Excel, PowerPoint) impérative.

### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjerneteta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir aux adresses électroniques suivantes [apianta@gouv.mc](mailto:apianta@gouv.mc) et [bnicaise@gouv.mc](mailto:bnicaise@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à ces mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2023-90 d'un poste de cuisinier à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de cuisinier est vacant à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les principales missions de ce poste sont :

- L'élaboration des menus quotidiens en collaboration avec la diététicienne du Service des Seniors et de l'Action Sociale ;
- L'organisation d'ateliers pour les adhérents de l'Espace Villa Lamartine ;
- La gestion des commandes, du stock, des approvisionnements (en cohérence avec le budget alloué) et les relations avec les fournisseurs ;
- L'entretien des locaux de la cuisine, du matériel et des ustensiles y afférents ;
- La supervision de la salle.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. - C.A.P. cuisine ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective ;
- être apte à la gestion d'un restaurant collectif (commandes, élaboration de menus, tenue de l'économat) ;
- être titulaire de l'attestation HACCP (hygiène en restauration) ;
- savoir travailler en équipe et posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de flexibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et les week-ends.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2023-91 d'un poste d'Attaché à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les principales missions de ce poste sont :

- Le suivi et la supervision des tâches administratives et de secrétariat en concertation avec le Coordinateur de l'Espace Villa Lamartine ;
- La gestion des matériels et fournitures pour le compte de la structure ;
- La gestion des encaissements des diverses prestations proposées (bar, restaurant, activités, adhésions) ;

- La gestion de l'affichage dynamique (planning d'activités, menus, informations diverses, ...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans la gestion administrative d'un établissement accueillant du public ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique d'une langue étrangère serait appréciée - de préférence la langue anglaise ou italienne ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique).

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-92 de deux postes de Secrétaire Sténodactylographe à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Secrétaire Sténodactylographe à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;

- être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation ;

- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique d'une langue étrangère serait appréciée - de préférence la langue anglaise ou italienne ;
- être d'une grande flexibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-93 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-94 de trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-95 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-96 d'un poste de Directeur (trice) à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directeur (trice) à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;
- justifier de trois ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- une expérience en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant est souhaitée ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-97 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-98 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-99 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-100 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-101 d'un poste de Femme de Service à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les principales missions de ce poste sont :

- la réalisation de l'entretien courant et le rangement des locaux (salles d'activités, vestiaires et sanitaires, salle de restauration, accueil) ;
- la participation à la mise en œuvre des activités ;
- la préparation et la remise en état de la salle de restauration ainsi que le service ;

- la gestion du stock des produits d'entretien.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les adhérents ;
- être apte à assurer des missions d'accueil en fonction des besoins de l'Établissement ;
- une expérience en matière de tenue de caisse serait appréciée ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées ;
- savoir gérer des stocks de produits d'hygiène ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Ottavio Dantone, avec Giuliano Carmignola, violon et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Krau, Bach et Mozart.

Le 27 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi, avec Daniel Lozakovich, violon. Au programme : Mozart et Beethoven.

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster, avec Marc Coppey, violoncelle. Au programme : Brahms et Haydn.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden, avec David Fray, piano. Au programme : Mozart et Beethoven.

##### *Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles*

Le 21 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert « Michael, The Magic of Michael Jackson ».

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Sting.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque : Concert de Robbie Williams.

Du 31 juillet au 22 août, à 21 h 30,

« Billionaire at Sporting Monte-Carlo » : Le Billionaire investit la Salle des Étoiles ! Conçu en 1998, Billionaire est une aventure nocturne qui propose un concept de restauration de luxe avec spectacle. Les soirées « Billionaire at the Sporting, Masters of Extravaganza », le mix parfait entre spectacle de haut vol et dîner gastronomique en mode immersif, dans le cadre du Monte-Carlo Summer Festival 2023.

Le 4 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Mika.

Le 8 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert d'Eros Ramazzotti.

Le 12 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert De Nile Rodgers & CHIC.

##### *Monaco-Ville*

Le 2 août, à 18 h,

Face au succès de l'an dernier, les Soirées Infantines reviennent cette année encore pour le plus grand plaisir des petits à partir de 3 ans.

##### *Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Les 27 juillet, 3 et 10 août, de 14 h à 16 h 30,

Ciné d'été : une séance de cinéma pour (re)découvrir des classiques, des nouveautés, s'émerveiller au frais devant la magie d'un film. L'occasion aussi de se retrouver entre cinéphiles, spectateurs devant un grand écran tout au long de l'été.

Le 2 août, de 14 h à 16 h 30,

Manga Blabla : un moment d'échanges à destination des ados - mais pas que ! - pour parler mangas : derniers coups de cœur, nouvelles pépites à découvrir... c'est à vous de prendre la parole !

Le 9 août, à 18 h,

Ciné pop-corn en famille : « Le Petit Nicolas ».

##### *Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Princesse Caroline*

Le 21 juillet, de 14 h à 16 h,

Dès 10 ans, un après midi jeux de société mangas pour tester vos connaissances tout en révisant vos jeux préférés.

Le 24 juillet, de 14 h à 15 h 30,

Dès 6 ans, avec du collage et découpage, chaque participant transforme son livre en y inscrivant ses propres maximes, poèmes.

Le 25 juillet, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h,

Dès 8 ans, journée couture.

Le 28 juillet, à 19 h,

2<sup>ème</sup> Tournoi de Belote Contrée.

##### *Médiathèque de Monaco - Vidéothèque - Sonothèque José Notari*

Les 25 juillet, 1<sup>er</sup> et 8 août, de 12 h à 14 h,

Rendez-vous pour une pause déjeuner devant un concert, avec votre panier repas.

##### *Fort Antoine*

Le 21 juillet, à 21 h 30,

« Dans le cerveau de Maurice Ravel », théâtre et musique par la compagnie Espace Commun.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

« Aller sans savoir où » par 2b Company.

Le 1<sup>er</sup> août, à 21 h 30,

« Le beau monde » par l'École Parallèle Imaginaire.

##### *Square Théodore Gstaud*

Le 26 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Polyphonie - Chants Corses ».

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Country ».

*Port Hercule*

Jusqu'au 20 août,

« L'été au Port Hercule », le Service Animation de la Ville propose diverses animations telles que le carrousel, le karting ou les terrains de basket, ainsi que des chalets gourmands labellisés « Sites Historiques de Monaco ».

Le 22 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée DJ, organisés par la Mairie de Monaco.

Le 5 août, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée spectacle cabaret, organisés par la Mairie de Monaco.

*A Fàbrica - Parc Princesse Antoinette*

Le 2 août, de 15 h à 16 h 45,

Atelier lecture en partenariat avec « la valise à histoire ». 1<sup>ère</sup> séance : 15 h-15 h 40 pour les 2-3 ans. 2<sup>ème</sup> séance : 15 h 45-16 h 25 pour les 4-5 ans.

*La Note Bleue*

Le 22 juillet, à 21 h,

Concerts d'Omar.

Les 28 et 29 juillet, à 21 h,

Concerts de Camille Bertault.

Les 3 et 4 août, à 21 h,

Concerts de Brian Jackson.

Les 11 et 12 août, à 21 h,

Concerts de Hyleen.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Les Grands Appartements du Palais Princier*

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau habita et décora à Saint-Jean Cap-Ferrat entre 1950 et 1962.

*Galerie des Pêcheurs*

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I<sup>er</sup> - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140<sup>ème</sup> anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

*Kamil Art Gallery*

Jusqu'au 4 août,

Exposition « Life in motion » d'Olga Sinclair.

*Salle d'exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

*Les Jardins Saint-Martin*

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Regards croisés » illustrant la grande mission des Explorations de Monaco en Océan Indien en 2022.

*Galerie Adriano Ribolzi*

Jusqu'au 23 septembre,

Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

*Espace 22*

Jusqu'au 26 juillet,

Du lundi au samedi, de 10 h 30 à 13 h et de 14 h 30 à 18 h 30,

Découvrez Art Buro 15 qui propose une sélection éclectique d'œuvres d'artistes aux horizons multiples.

*Moretti Fine Art*

Le 21 juillet,

Ward Moretti, en collaboration avec Moretti Fine Art, présente une exposition-vente de tableaux Impressionnistes.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 23 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 30 juillet,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 6 août,

Coupe Repossi - 1<sup>ère</sup> série Medal, 2<sup>ème</sup> série Stableford.

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la S.A.R.L. AZZURRO, dont le siège social se trouvait Le Continental, Bloc C, RDC, Lot 4, Place des Moulins à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement du seul créancier privilégié admis au passif de cette société, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 11 juillet 2023.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LA MAISON DE BEAUTE, a autorisé le syndic M. Claude BOERI à débarrasser les objets se trouvant dans le local sis Villa Kashmir, 55, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tel que figurant à l'inventaire de l'actif mobilier et immobilier dépendant de ladite cessation des paiements, déposé au Greffe Général selon acte de dépôt en date du 12 juin 2023 dont une copie demeurera annexée à la présente, à les stocker dans un autre local situé à Monaco et ce, selon les modalités prévues dans sa requête.

Monaco, le 11 juillet 2023.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LLOYD YACHTS a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2023.

Monaco, le 11 juillet 2023.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.M. LLOYD YACHTS, dont le siège de la liquidation se trouve c/o M. Frank BINDER, Villa La Falaise, 28, avenue Princesse Grace à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET UN CENTIME (8.412.395,01 euros).

Monaco, le 11 juillet 2023.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **SOMO S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOMO S.A. », dont le siège social est situé numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

- de voter le nom « MVM », comme nouvelle enseigne pouvant être exploitée pour les futures opérations commerciales et de communication,

- de modifier l'article 3 des statuts sociaux relatif à l'objet social, et en conséquence la modification corrélatrice des statuts, qui devient :

« ART. 3. - *Objet*

L'importation, l'exportation, le négoce, en gros et demi-gros, la représentation, la commission, le courtage et le transit de tous produits manufacturés ou non à l'exclusion des vins et alcools. Et toutes prestations de service en lien avec l'activité principale, notamment de communication, de marketing et de régie publicitaire. Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières se rattachant directement à l'activité de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2023-400 du 6 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 13 juillet 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« **CALY** »

### NOMINATION D'UN NOUVEAU COGÉRANT

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2023, il a été procédé :

- 1) au dépôt de l'autorisation délivrée au profit de Mme Emanuela AIASSA, épouse BONA, afin d'exercer en qualité de cogérante de ladite société, avec M. Giovanni BONA, son époux.
- 2) à la mise à jour des statuts consolidés de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 19 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL DE LA SARL « **GOOD TIME** »

*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 11 juillet 2023, M. Mohammad MOTASHERAEE, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « GOOD TIME » ayant siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, le droit au bail des locaux situé au rez-de-chaussée, côté gauche d'une maison sise à Monaco, 18, rue Princesse Caroline, consistant en UN MAGASIN avec vitrine et ouverture sur la Rue Caroline et la SARL GOOD TIME a transféré dans lesdits locaux son siège social.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

## CESSION DE DROIT AU BAIL

---

*(Deuxième Insertion)*

---

Aux termes d'un acte reçu par le soussigné le 6 juillet 2023, M. Lorenzo SANNAZZARI, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à la « MONACO TELECOM S.A.M. », ayant son siège 4/6, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail portant sur les locaux comprenant trois pièces au rez-de-chaussée et trois pièces en sous-sol, dépendant d'un immeuble dénommé « L'UNION », sis numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

## « AVANTAGES »

(Société Anonyme Monégasque)

---

## MODIFICATION AUX STATUTS

---

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AVANTAGES » ayant son siège 2, rue de Lujerneta à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage ayant trait aux assurances et aux réassurances la gestion de tous portefeuilles d'assurances, à l'exclusion de toutes opérations de courtage en assurances et réassurances liées à l'assurance vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 juin 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 juillet 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

## « Gatsby & White Monaco »

(Société Anonyme Monégasque)

---

## MODIFICATION AUX STATUTS

---

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Gatsby & White Monaco » ayant son siège « LE PRINCE DE GALLES » numéros 3 et 5, avenue des Citronniers à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (Année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 juin 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 10 juillet 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACO DIGITAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 2 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO DIGITAL » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, de modifier l'article 3 (objet) :

« ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La recherche, la mise au point, la fabrication, l'achat et la vente à l'exclusion du détail, le courtage et la commission de produits à base électromécanique et électronique, y compris le software ;

L'exécution de toutes missions, études administratives et financières, études de marchés et actions commerciales se rapportant à l'activité principale ci-dessus.

Les prestations de services informatiques et la formation non diplômante.

L'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licence de ces brevets.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 juin 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 juillet 2023.

III.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RENOV'A9** »

(nouvelle dénomination « PERSPECTIVE »)

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « RENOV'A9 » ayant son siège Le Margaret, 27, boulevard d'Italie à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (Dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs

associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PERSPECTIVE ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 juin 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 11 juillet 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EASY FOOD** »

(Société Anonyme Monégasque)

« **BELARDI FOOD TRADING S.A.M.** »

en abrégé

« **BFT** »

(Société Anonyme Monégasque)

**FUSION PAR ABSORPTION**

I. - À la suite :

- du traité de fusion établi entre la société anonyme monégasque « BELARDI FOOD TRADING S.A.M. » en abrégé « BFT » ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco et la société anonyme monégasque « EASY FOOD » ayant son siège numéro 7, rue du Gabian c/o « BELARDI FOOD TRADING », à Monaco, suivant acte sous seing privé du 20 mars 2023, enregistré ;

- des assemblées générales extraordinaires des sociétés susdénommées tenues le même jour ayant notamment approuvé la fusion projetée ;

- de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 avril 2023, publié au Journal de Monaco du 5 mai suivant et d'un ERRATUM publié le 12 mai suivant ;

- du rapport du commissaire aux apports et à la fusion en date du 14 juin 2023.

Il a été, aux termes des assemblées générales extraordinaires desdites sociétés tenues le 30 juin 2023, notamment :

- \* procédé à la fusion par absorption de la société anonyme monégasque « BELARDI FOOD TRADING S.A.M. » en abrégé « BFT » par la société « EASY FOOD » entraînant la dissolution sans liquidation de la société « BFT » et la transmission universelle de son patrimoine à la société « EASY FOOD » avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, et procédé à la rémunération de la fusion par émission de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) chacune, attribuées aux actionnaires de la société anonyme monégasque « BELARDI FOOD TRADING S.A.M. » en abrégé « BFT », absorbée, portant le capital à la somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000 €) divisé en SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale ;

- Constaté l'existence d'une soulte ainsi que d'une prime de fusion ;

- \* Approuvé et ratifié, consécutivement, une seconde augmentation du capital d'une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (2.475.000 €), pour le fixer à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (4.125.000 €) par incorporation à due concurrence d'une partie de la prime de fusion et élévation à due concurrence de la valeur nominale des SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) actions de la somme de CENT EUROS (100 €) à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).

\* Approuvé et ratifié les modifications de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BELARDI FOOD GROUP ». ».

« ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (4.125.000 €) divisé en SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

(...). ».

Le reste de l'article étant inchangé.

\* Ratifié la reprise et la poursuite des engagements de la société « BELARDI FOOD TRADING S.A.M. », absorbée et désormais dissoute en date de ce jour, à l'égard de son représentant fiscal en Italie, la société « Studio Pavan Srl » tel qu'indiqué dans ladite assemblée.

II.- Un original ou ampliation des procès-verbaux, traité et arrêté ministériel susvisés ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire à Monaco, le 30 juin 2023.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt du 30 juin 2023 susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Signé : H. REY.

**AVENANT À CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de de gérance libre, consenti le 30 avril 2023, à la S.A.R.L. ADMC, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 16 S 6923, dont le siège est sis à Monaco, 3, rue de l'Industrie c/o Talaria, par Mme Susanna SIFFREDI, demeurant 11, avenue Saint-Michel, « Buckingham Palace », 98000 Monaco concernant un fonds de commerce de « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le conseil et l'assistance en matière de décoration, de design, d'aménagement et d'agencement d'intérieurs, à l'exclusion des activités relatives à la profession d'architecte. La coordination de projets d'aménagement et d'agencement d'intérieurs. L'achat, la vente, tant aux professionnels qu'aux particuliers, de tous objets et de tous éléments ou articles de décoration, en ce compris les antiquités et les œuvres d'arts. », dans les locaux sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC-lot 75-gauche Est, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, a fait l'objet d'un avenant en date du 12 juin 2023, qui substitue M. Enzo GIANNONE, demeurant Via G. MATTEOTTI, 25, San Remo, Province d'Imperia (Italie), dans le bénéficiaire dudit contrat de gérance libre.

Oppositions éventuelles dans les locaux sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC, lot 75 - droite Ouest, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2023.

Étude de M<sup>e</sup> Hervé CAMPANA  
Avocat-Défenseur

« Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie - Monaco

**CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête en date du 3 juillet 2023 et déposée le 13 juillet 2023, M. Paul, Valentin, Jules MULLOT, né le 3 janvier 1935 à FRÉJUS (FRANCE), de nationalité monégasque, retraité, et Mme Monique, Léonie, Marie, Antoinette BOURDERYE, épouse MULLOT, née le 25 juillet 1933 à NICE (FRANCE), de nationalité monégasque, retraitée, domiciliés et demeurant tous deux à MONACO, « Villa Roma » sis 3, avenue Saint-Roman, ont requis du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une

Convention de changement de régime matrimonial en date du 2 mai 2023, passé en l'Étude et par-devant Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, adoptant le régime de la communauté universelle de biens tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code civil, en lieu et place de celui de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

---

En date du 13 juillet 2023 M. Ewan William MacLennan MCNAB, agent technique, de nationalité britannique, né le treize avril mil neuf cent soixante-et-onze à Berverley (Grande-Bretagne), et son épouse, Mme Françoise MACCAGNO, professeure, née le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-quatorze à Monaco (98000), de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble numéro 25, boulevard du Larvotto, à Monaco,

Ont déposé requête par-devant le Tribunal de première instance de Monaco en homologation de la convention reçue par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 22 juin 2023, enregistrée à Monaco, le 26 juin 2023, Folio 171 V, Case 4, portant changement de leur régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au droit monégasque, ainsi que cette faculté leur est accordée par l'article 1243 du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, M. Hugo, Théo, Enrico CARUSO, né à Monaco le 14 mars 2002, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de AUREGLIA, afin d'être autorisé à porter le nom de AUREGLIA-CARUSO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### AG MARKETING AND ADVISORY

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2023, enregistré à Monaco le 2 février 2023, Folio Bd 90 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AG MARKETING AND ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers : toutes prestations et conseils en matière de marketing, marketing digital et développement de clientèle pour des sociétés agissant dans divers secteurs, notamment de l'habillement, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'ameublement et de l'esthétique ; dans ce cadre, la conception, l'étude, la mise en place et le suivi de stratégies de communication, notamment digitale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alessandro GANDINI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

**C-WAY S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2023, enregistré à Monaco le 22 mars 2023, Folio Bd 106 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C-WAY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes études et prestations d'ingénierie, de conseil, d'expertise, d'analyse, de conception, de suivi et d'assistance, le management de projets dans le domaine de l'ingénierie dynamique, nautique, hydrodynamique et aérospatial ; Dans ce cadre, l'import, l'export, le négoce, l'intermédiation, la commission, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail sans stockage sur place et exclusivement par Internet et tous moyens de communication à distance, de tous matériels, pièces et accessoires destinés à la conception et à la fabrication de structures et engins dans les domaines susvisés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marco CASIRAGHI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

**ONIX PRO****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2023, enregistré à Monaco le 7 mars 2023, Folio Bd 12 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONIX PRO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la distribution en gros, l'exportation ainsi que la vente au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance ou sur les foires et marchés de produits cosmétiques, sans stockage sur place ; l'achat, la distribution en gros, l'import/export ainsi que la vente au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance ou sur les foires et marchés d'articles et matériels liés à la beauté des mains et des pieds, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o PRIME OFFICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Dan LOZOVANU.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

**AML MONACO ADVISORY**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.200 euros

Siège social : Gildo Pastor Center, 7 rue du Gabian -  
Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 avril 2023, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social comme suit :

« ART. 2. - Objet social

- Aide et assistance juridique, administrative et technique à toute personne physique ou morale, prestations de conseil dans les domaines de l'ingénierie patrimoniale, de la réglementation bancaire et financière et de l'entreprise, à l'exclusion des activités entrant dans la compétence exclusive des avocats et experts comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

Aussi, l'associé unique a pris acte de la cession de parts sociales en date du 5 avril 2023 et, par conséquent, a décidé de modifier l'article 8 des statuts intitulé « Capital social et parts ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

**GEO SIM MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins, Le Palmier -  
Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL  
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2023, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier apporté ou acquis par elle et, pour son compte exclusivement ;

- la prise de participations et la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit et notamment, par acquisition, souscription de valeurs ou droits mobiliers, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières ou autres ;

- l'Administration et la gestion de ses participations ;

- l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle relatifs au domaine d'activité susmentionné. ».

Il a aussi été décidé du transfert de siège social au 3, rue Suffren Reymond, Villa Neutra, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

**CLARA FUTURA**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2023, il a été pris acte de la nomination de M. Nicolas BAECHEL en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

## **EKISTICS DEVELOPMENTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2023, les associés ont :

- pris acte de la démission de M. Filippos LEMOS de ses fonctions de cogérant de la société ;
- décidé la nomination de Mme Viktorija KONDRATENKO en qualité de cogérante de la société ;
- décidé le transfert du siège social : Les Caravelles, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

## **MC STREAMING FILM FESTIVAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2023, il a été pris acte de la démission de Mme Josephine Mary CULLEN-CRONSHAW.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

## **SARL PURE WOOD DESIGN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o PRIME OFFICES - 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Suite à la démission de M. Laurent BEN SADOUN CORSIA de ses fonctions de gérant, les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 avril 2023, ont décidé de nommer Mme Allegra FOLGADO en remplacement, sans limitation de durée, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

## **THOMPSON OF MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2023, il a été procédé à la nomination de Mme Julia UPRICHARD aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### **APPCORP**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3/5, avenue des Citronniers - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### **ARKHE INGENIERIE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### **SMART YACHTS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

### **FISH & CATCH INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue des Citronniers - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 juin 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Sergey DARKIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

## **WATERMARK YACHT MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 47/49, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 avril 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Peter BRIGHAM, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o ROSEMONT, 47/49, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2023.

Monaco, le 21 juillet 2023.

---

## **S.A.M. CEDEMO**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 192.300 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto -

Le Patio Palace - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 7 août 2023 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028 ;

- Questions diverses.

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **LES AMIS DE JGV**

Nouvelle adresse : 7, boulevard des Moulins à Monaco.

---

### **P paroisse Orthodoxe Russe des Saints Martyrs Royaux à Monaco (Patriarcat de Moscou, Diocèse de Chersonese)**

Nouvelle adresse : 1, chemin des Œillets à Monaco.

---

**BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 12.960.000 euros  
 Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**  
 (en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	613	953
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....		
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	1 410 036	1 255 064
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE .....	572 231	474 396
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE .....		
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE.....		
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME .....	158	150
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....	181	143
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....		
LOCATION SIMPLE .....		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	40	40
IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....	2 831	2 847
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ.....		
ACTIONS PROPRES.....		
AUTRES ACTIFS .....	1 352	4 794
COMPTES DE RÉGULARISATION .....	15 451	19 095
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>2 002 893</b>	<b>1 757 482</b>
 <b>PASSIF</b>	 <b>2022</b>	 <b>2021</b>
BANQUES CENTRALES, C.C.P. ....		
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	690 780	526 332
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE .....	1 229 189	1 144 860
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....		
AUTRES PASSIFS .....	1 721	1 668
COMPTES DE RÉGULARISATION .....	29 209	36 784
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	2 728	2 757
DETTES SUBORDONNÉES.....	0	0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG) .....		
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG .....	49 266	45 081
CAPITAL SOUSCRIT.....	12 960	12 960
PRIMES D'ÉMISSION.....	20 160	20 160
RÉSERVES.....	11 961	18 947
ÉCART DE RÉÉVALUATION.....		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.....		
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	0	-4 725
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....	4 185	-2 261
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>2 002 893</b>	<b>1 757 482</b>
 <b>Total du bilan :</b>	 <b>2.002.892.986,05</b>	
<b>Bénéfice de l'exercice :</b>	<b>4.185.216,52</b>	

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<u>ENGAGEMENTS DONNÉS</u>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	19 319	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	12 332	10 908
ENGAGEMENTS SUR TITRES .....		
<u>ENGAGEMENTS REÇUS</u>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	13 621	28 197
ENGAGEMENTS SUR TITRES .....		

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers euros)

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS.....	27 608	9 714
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES .....	-9 441	-1 246
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉS.....		
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES.....		
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE .....		
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE .....		
REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE .....	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS).....	11 427	13 262
COMMISSIONS (CHARGES) .....	-817	-946
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	2 258	1 331
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILÉS.....		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	455	312
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	-265	-278
<u>PRODUIT NET BANCAIRE .....</u>	<u>31 225</u>	<u>22 149</u>
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION .....	-26 817	-24 363
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-75	-33
<u>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</u>	<u>4 333</u>	<u>-2 247</u>
COÛT DU RISQUE .....	-30	56
<u>RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....</u>	<u>4 303</u>	<u>-2 191</u>
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....	0	3
<u>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</u>	<u>4 303</u>	<u>-2 188</u>
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL .....	391	-73
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	-509	0
DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES.....		
<b><u>RÉSULTAT NET.....</u></b>	<b><u>4 185</u></b>	<b><u>-2 261</u></b>

---

---

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2022

### 1) PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) sont appliquées (les anciens règlements 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002 sont abrogés et repris par le règlement de l'ANC précité).

Le règlement CRB 97/02 a été remplacé par l'arrêté du Ministère des Finances du 3/11/2014 relatif au contrôle interne, il a été pris en compte.

### 2) PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

#### 2.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

#### 2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

- Logiciel : 1 an,
- Matériel informatique : 3 ans,
- Frais d'établissement : 5 ans,
- Matériel roulant : 5 ans,
- Mobilier et matériel de bureau : 5 ans,
- Aménagements et installations : 10 ans,
- Immeubles : 25 ans.

#### 2.3 Créances douteuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

#### 2.4 Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

#### 2.5 Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/22 à **2.548 K€**.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de fin de carrière	2 541
<i>Dont OCI non recyclables</i>	1 542
Primes de médailles du travail	7
<b>Total</b>	<b>2 548</b>

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas et en application de la norme IAS 19 Révisée.

## 2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018. La charge d'impôt figurant au Compte de Résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 25 %.

## 2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA.

## 3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

### 3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

À compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

### 3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées **en milliers d'euros** se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

#### Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

#### Ventilation des Créances et Dettes suivant à vue, à terme

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
<b>- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales</b>	<b>716 631</b>	<b>260 879</b>	<b>428 136</b>	<b>0</b>	<b>4 390</b>	<b>1 410 036</b>
<i>dont créances à vue</i>	<i>240 230</i>					<i>240 230</i>
<b>- Créances sur la clientèle</b>	<b>213 521</b>	<b>148 660</b>	<b>187 889</b>	<b>21 975</b>	<b>186</b>	<b>572 231</b>
<i>dont créances à vue</i>	<i>130 627</i>					<i>130 627</i>
<b>- Dettes envers les établissements de crédits</b>	<b>148 439</b>	<b>328 688</b>	<b>190 689</b>	<b>21 975</b>	<b>989</b>	<b>690 780</b>
<i>dont dettes à vue</i>	<i>19</i>					<i>19</i>
<b>- Comptes créditeurs de la clientèle</b>	<b>1 177 663</b>	<b>50 250</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 276</b>	<b>1 229 189</b>
<i>dont dettes à vue</i>	<i>780 850</i>					<i>780 850</i>

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant.

**Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.**

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		ayant un lien de participation	liées étrangères
Créances sur les établissements de crédits	<b>1 410 036</b>	<b>69 809</b>	<b>1 340 227</b>
Dettes envers les établissements de crédits	<b>690 780</b>	<b>18 651</b>	<b>672 129</b>

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de **1.047 K€**.

Tableau de variation repris ci-dessous :

Rubriques (en milliers d'euros)	Début exercice	Entrées	Sorties				Fin exercice
			règlement	adjudication	perte provisionnée	perte non couverte	
Créances douteuses (brutes)	<b>16 033</b>	<b>24 939</b>	<b>17 496</b>				<b>23 476</b>
Dépréciations	<b>1 047</b>						<b>1 047</b>
Valeur nette au bilan	<b>14 986</b>	<b>24 939</b>	<b>17 496</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>22 429</b>

**3.3 Les immobilisations**

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2022, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2022	Acquisitions 2022	Cessions 2022	Mises au rebut 2022	Montant brut fin période 2022
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
- Droit au bail	40				40
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 230				1 230
- Certificat fonds de garantie	0				0
<b>Sous-total</b>	<b>2 329</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 329</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 139	59			2 197
- Immobilisations hors exploitation	2 627				2 627
- Tableaux & œuvres d'arts	9				9
- Immobilisations exploitation	0				0
<b>Sous-total</b>	<b>4 774</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 833</b>
<b>Total immobilisations</b>	<b>7 104</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 162</b>

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2022	Dotation 2022	Reprise 2022	Sortie 2022	Amortissements cumulés au 31/12/22
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 230				1 230
<b>Sous-total</b>	<b>2 289</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 289</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	1 925	75			2 000
- Immobilisations hors exploitation	2				2
- Immobilisations exploitation	0				0
- Provision p/dépréciation imm. hors exploit.	0				0
- Provision p/dépréciation imm. aménag. & instal.	0				0
<b>Sous-total</b>	<b>1 927</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 002</b>
<b>Total immobilisations</b>	<b>4 216</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 291</b>

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/22	Amortissement au 31/12/22	Valeur résiduelle au 31/12/22
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
- Droit au bail	40		40
- Fonds de commerce	229	229	0
- Frais d'établissement	830	830	0
- Logiciels	1 230	1 230	0
<b>Sous-total</b>	<b>2 329</b>	<b>2 289</b>	<b>40</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>			
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 197	2 000	197
- Immobilisations hors exploitation	2 627	2	2 625
- Tableaux & œuvres d'art	9	0	9
- Immobilisations exploitation	0	0	0
- Provision pour dépréciation imm. hors exploit.		0	0
- Provision pour dépréciation imm. aménag. & instal.		0	0
<b>Sous-total</b>	<b>4 833</b>	<b>2 002</b>	<b>2 831</b>
<b>Total immobilisations</b>	<b>7 162</b>	<b>4 291</b>	<b>2 871</b>

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

### 3.4 Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'ACPR, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en « Autres titres détenus à long terme ». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

**3.4 bis - Liste des filiales et participations****Participations et autres titres détenus à long terme**

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/22	Part de capital détenue
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		158	
	<b>Total</b>	<b>158</b>	

**Part dans les entreprises liées**

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/22	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende 98000 Monaco	181	99%
	<b>Total</b>	<b>181</b>	

**3.5 Provisions et reprises pour risques et charges****1. Engagements sociaux**

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/22 à **2.548 K€**.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2022
	Prov. s/ engagements sociaux				
31/12/21	Indemnités de fin de carrière	2 569	70	98	2 541
	<i>dont OCI non recyclables</i>	<i>1 306</i>			<i>1 542</i>
31/12/21	Primes de médailles du travail	12	0	5	7
	<b>TOTAUX</b>	<b>2 581</b>	<b>70</b>	<b>103</b>	<b>2 548</b>

**2. Litiges**

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2022
31/12/21	Provision constituée	90			90
	<b>TOTAUX</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>90</b>

**3. Autres provisions**

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2022
31/12/21	Provision constituée	0			0
31/12/21	Provision constituée	86	76	72	90
	<b>TOTAUX</b>	<b>86</b>	<b>76</b>	<b>72</b>	<b>90</b>

### 3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de **72.000 actions de 180 euros** chacune.

- Capital social = **12.960 K€**.
- Prime d'émission liée au capital = **20.160 K€**.

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de **45.081 K€**.

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES				
EN MILLIERS D'EUROS	MONTANT À L'OUVERTURE	Affectation en N		Montant à la clôture
		RAN négatifs	Résultat 2021	
Capital souscrit	12 960			12 960
Primes d'émission	20 160			20 160
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	17 651	-4 725	-2 261	10 665
Sous-total Réserves	18 947	-4 725	-2 261	11 961
Report à nouveau	-4 725	4 725		0
	<b>47 342</b>	<b>0</b>	<b>-2 261</b>	<b>45 081</b>

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2022 et de la mise en distribution des réserves facultatives établies par le Conseil d'administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/2022	Affectation résultat 2022	Distribution dividendes 2022	Montants après affectation 2022
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	10 665		-10 665	0
Report à nouveau	0	4 185	-4 185	0

### 3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2022 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
<b>ACTIF</b>			
Caisse, Banque centrales et C.C.P.			
Créances sur les Établissements de Crédit	1 459	2 931	4 390
Créances sur la clientèle	182	4	186
<b>Total inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>1 641</b>	<b>2 935</b>	<b>4 576</b>
<b>PASSIF</b>			
Dettes envers les Établissements de Crédit	488	501	989
Comptes créditeurs de la clientèle	217	1 059	1 276
<b>Total inclus dans les postes du passif</b>	<b>705</b>	<b>1 560</b>	<b>2 265</b>

### 3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes d'encaissements	0	52
- Résultats de change hors-bilan	0	
- Comptes d'ajustement sur devises	12 759	12 758
- Charges constatées d'avance	52	
- Produits constatés d'avance		0
- Produits divers à recevoir	2 640	
- Charges à payer - personnel		3 571
- Charges à payer - tiers		12 815
- Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	
- Comptes de régularisation divers	0	13
<b>Total comptes de régularisation</b>	<b>15 451</b>	<b>29 209</b>
- Débiteurs divers	870	
- Crédoeurs divers		1 114
- Instruments conditionnels achetés/vendus	452	452
- Comptes de règlements sur opérations titres	30	155
- Comptes de stocks et emplois divers	0	
<b>Total autres</b>	<b>1 352</b>	<b>1 721</b>

La ligne « Charges à payer - personnel » tient compte au 31/12/22 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars de l'année suivante, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

### 3.9 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en milliers d'euros	
Total à l'Actif	845 768
Total au Passif	845 768

## 4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

### 4.1 Contrats de Change non dénoués au 31/12/2022 (en milliers d'euros).

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	711 276
Monnaies à livrer	710 236

Les opérations reprises dans le tableau ci-avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

### 4.2 Engagements donnés

**12 332 K€** Engagements de garantie d'ordre de la clientèle.

**0 K€** Engagements de financement en faveur de la clientèle.

**19 319 K€** Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit.

### 4.3 Engagements reçus

**13 621 K€** Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.

## 5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

### 5.1 Ventilation des produits et charges d'intérêts pour l'exercice 2022 (en milliers d'euros)

<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>27 608</b>
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	17 919
<i>Opérations avec la clientèle</i>	9 689
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>9 441</b>
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	5 052
<i>Opérations avec la clientèle</i>	4 389
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
<b>Marge nette d'intérêts</b>	<b>18 167</b>

### 5.2 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2022 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	817	9 798
Autres opérations diverses de la clientèle		1 629
<b>Total commissions</b>	<b>817</b>	<b>11 427</b>

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

### 5.3 Ventilation des autres produits et charges d'exploitation bancaire pour l'exercice 2022 (en milliers d'euros)

<b>Total des autres produits d'exploitation bancaire</b>	<b>455</b>
<i>Charges refacturées</i>	0
<i>Charges refacturées à des sociétés du groupe</i>	455
<i>Autres éléments additionnels</i>	0
<b>Total des autres charges d'exploitation bancaire</b>	<b>265</b>
<i>Produits rétrocédés</i>	159
<i>Charges diverses d'exploitation bancaire</i>	106

#### 5.4 Charges générales d'exploitation

La ventilation des charges générales d'exploitation entre les frais de personnel et les autres frais administratifs se traduisent comme suit au titre de l'exercice 2022 (en milliers d'euros) :

	<b>2022</b>
<b>Frais de personnel</b>	
- Salaires et traitements	7 033
- Charges de retraite	1 112
- Autres charges sociales	1 625
- Intéressement / Participation / Aug. de capital	1 034
<b>Total des Charges de Personnel</b>	<b>10 804</b>
<b>Frais administratifs</b>	
- Impôts et taxes	82
- Services extérieurs	15 888
<b>Total des Charges administratives</b>	<b>15 970</b>
- Autres éléments additionnels	43
<b>Total des Charges générales d'exploitation</b>	<b>26 817</b>

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2022. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

#### 5.5 Coût du risque

Ce poste, figurant pour un montant de **-30 K€**, correspond au Net de provisions sur créances douteuses et litiges sur opérations avec la clientèle.

Ventilation du poste coût du risque selon ses différentes composantes (en milliers d'euros) :

	<b>2022</b>
Dépréciations et créances douteuses avec la clientèle	0
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	0
Reprises de dépréciations sur opérations avec la clientèle	0
Net de provision litiges clientèle	-30
<b>Total du poste coût du risque</b>	<b>-30</b>

#### 5.6 Gains ou pertes sur actifs immobilisés pour l'exercice 2022 (en milliers d'euros)

Répartition de la ligne gains et pertes sur actifs immobilisés :

Gains ou pertes sur immobilisations corporelles	0
Gains ou pertes sur immobilisations incorporelles	
Gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées	
Autres titres détenus à long terme	
<b>Total gains ou pertes sur actifs immobilisés</b>	<b>0</b>

## 5.7 Charges et Produits exceptionnels

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de **391 K€**.

*Détail ci-dessous :*

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 54 K€ :

- 54 K€ concernent des erreurs sur titres.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 445 K€ :

- 1 K€ concernant des erreurs sur titres,
- 444 K€ concernant l'ajustement du coefficient de déduction de TVA N.

## 6) AUTRES INFORMATIONS

### 6.1 L'effectif était de 77 personnes au 31 décembre 2022.

Ventilation par catégories professionnelles :

<b>EFFECTIFS</b>	
<b>Effectifs utilisés dont :</b>	<b>77</b>
- <i>commerciaux</i>	25
- <i>administratifs</i>	42
- <i>contrôle interne</i>	10

### 6.2 Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (en milliers d'euros) :

Bénéfice de l'exercice:	4 185 K€
Report à nouveau	K€
<b>Montant à affecter</b>	<b>4 185 K€</b>
<b><u>Comme suit :</u></b>	
Réserve légale:	0 K€
Réserve facultative :	0 K€
Report à nouveau :	0 K€
Dividendes :	4 185 K€

### 6.3 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

*En application de l'article L.312-8-1 du code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, et sur avis conforme de l'ACPR, la nature des Instruments de règlement des contributions dues au mécanisme de garantie des dépôts, ainsi que les taux de contribution correspondants ont été fixés par le Conseil de surveillance du FGDR pour l'année 2022.*

Pour l'exercice 2022, le montant de la contribution s'élève à :

- 17 K€ (montant appelé, dont 3 K€ en cotisation, 5 K€ en engagement de paiement, -2 K€ en certificat d'association, 10 K€ en certificat d'associé et 1 K€ en charges).

#### **6.4 Fonds de garantie des cautions**

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

*En application de l'article L.313-50-2 du code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, sur avis conforme de l'ACPR, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des cautions a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR.*

Pour l'exercice 2022, le montant de la contribution s'élève à :

- 1 K€ (montant appelé, dont 1 K€ en cotisation).

#### **6.5 Fonds de garantie des titres**

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

*En application de l'article L.322-3 du code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, sur avis conforme de l'ACPR et de l'AMF, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des titres a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR.*

Pour l'exercice 2022, le montant est négatif, il correspond à un remboursement :

- -7 K€ (montant reversé, dont 2 K€ en cotisation, - 9 K€ en engagement de paiement).

#### **6.6 Fonds de Résolution National**

En application de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la directive BRRD, la Banque entre dans le champ du mécanisme de résolution.

*En application de l'article L.312-8-1 du code monétaire et financier, complété par la décision n° 2022-CR-05 du 11 mars 2022, et celle n° 2022-CR-04 du 11 mars 2022.*

Pour l'exercice 2022, le montant de la contribution s'élève à :

- 133 K€ (montant reversé, dont 40 K€ en engagement de paiement et 93 K€ en cotisation).

#### **6.7 Ratios prudentiels**

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Au 31 décembre 2022 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 271 % pour une obligation minimale fixée à 100 %.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

#### **6.8 Conflit Ukraine Russie**

Le conflit russo-ukrainien, engagé le 24 février 2022, n'a pas eu d'impact sur les comptes et sur les méthodes comptables appliquées.

#### **6.9 Événements postérieurs**

Des craintes concernant la stabilité du secteur bancaire se sont manifestées depuis le début du mois de mars 2023, suite aux difficultés rencontrées par Crédit Suisse, finalement racheté par UBS. Ce rachat du Crédit Suisse n'a aucune incidence financière pour BNP Paribas Wealth Management Monaco qui n'a aucune exposition directe à cette contrepartie, qui représente par ailleurs moins de 0,1 % des actifs gérés. De plus, comme pour tout événement de cette nature, BNP Paribas Wealth Management Monaco a un suivi très strict de ses portefeuilles d'investissements et, en particulier, dans le cadre de son exposition au risque de crédit.

RAPPORT GÉNÉRAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2021, pour les exercices clos le 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises,

qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO SAM au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 14 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Frank VANHAL

Jean-Humbert CROCI.

**ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT  
MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 9.000.000 euros  
Siège social : 11, boulevard des Moulins - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**  
(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P. ....</b>	<b>217 546,59</b>	<b>0,00</b>
<b>EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....</b>	<b>338 501 286,26</b>	<b>240 921 760,55</b>
à vue.....	208 490 077,47	215 788 091,63
à terme .....	130 011 208,79	25 133 668,92
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE .....</b>	<b>102 489 312,48</b>	<b>107 567 088,63</b>
Créances commerciales .....	0,00	0,00
Autres concours à la clientèle .....	41 033 715,96	42 898 918,69
Comptes ordinaires débiteurs .....	61 455 045,21	63 810 844,31
Créances douteuses.....	551,31	857 325,63
<b>OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE .....</b>	<b>8 329 420,35</b>	<b>25 469 327,37</b>
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE .....</b>	<b>3 282,45</b>	<b>0,00</b>
<b>PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME.....</b>	<b>90 497,02</b>	<b>79 959,16</b>
<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....</b>	<b>214 506,15</b>	<b>215 243,25</b>
<b>CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>LOCATION SIMPLE.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....</b>	<b>2 647 296,72</b>	<b>2 956 994,84</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....</b>	<b>1 753 173,70</b>	<b>2 759 126,48</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>ACTIONS PROPRES.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>AUTRES ACTIFS.....</b>	<b>482 671,52</b>	<b>390 931,78</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION.....</b>	<b>1 441 053,05</b>	<b>1 638 283,25</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>456 170 046,29</b>	<b>381 998 715,31</b>

<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>BANQUES CENTRALES, C.C.P.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....</b>	<b>261 079,59</b>	<b>638 058,72</b>
à vue.....	261 079,59	638 058,72
à terme .....	0,00	0,00
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE .....</b>	<b>427 676 661,45</b>	<b>352 771 907,89</b>
<i>Comptes d'épargne à régime spécial.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
à vue.....	0,00	0,00
à terme .....	0,00	0,00
<i>Autres dettes.....</i>	<i>427 676 661,45</i>	<i>352 771 907,89</i>
à vue.....	304 842 199,87	341 531 609,88
à terme .....	122 834 461,58	11 240 298,01
<b>DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>AUTRES PASSIFS.....</b>	<b>2 060 836,99</b>	<b>1 681 808,25</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION.....</b>	<b>1 062 913,50</b>	<b>1 045 359,68</b>
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>49 550,83</b>	<b>47 586,38</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....</b>	<b>1 602 728,24</b>	<b>1 754 048,98</b>
<b>DETTES SUBORDONNÉES.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG).....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....</b>	<b>23 456 275,69</b>	<b>24 059 945,41</b>
CAPITAL SOUSCRIT.....	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION.....	0,00	0,00
RÉSERVES.....	900 000,00	900 000,00
ÉCART DE RÉÉVALUATION .....	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	14 159 945,41	15 692 086,46
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION .....	0,00	0,00
<i>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....</i>	<i>-603 669,72</i>	<i>-1 532 141,05</i>
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>456 170 046,29</b>	<b>381 998 715,31</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en euros)

	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>7 222 873,41</b>	<b>5 150 059,96</b>
<i>engagements en faveur de la clientèle .....</i>	<i>7 222 873,41</i>	<i>5 150 059,96</i>
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>	<b>15 732 180,38</b>	<b>16 247 987,99</b>
<i>garantie d'ordre d'établissement de crédit.....</i>		
<i>garantie d'ordre de la clientèle.....</i>	<i>15 732 180,38</i>	<i>16 247 987,99</i>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>		
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>	<b>18 624 882,72</b>	<b>53 981 832,72</b>
<i>garantie reçue de la clientèle (1) .....</i>	<i>1 374 882,72</i>	<i>36 731 832,72</i>
<i>garantie reçue d'établissement de crédit.....</i>	<i>17 250 000,00</i>	<i>17 250 000,00</i>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>		
<b>ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
<b>OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>5 000 000,00</b>	<b>5 018 250,00</b>

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

(1) Sur 2022, alignement à la méthodologie du groupe pour ne comptabiliser que les garanties reçues des établissements de crédits (PCEC 912) et des compagnies d'assurance (PCEC 914)

**RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en euros)

	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>4 431 894,28</b>	<b>1 680 593,28</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	2 315 411,83	52 743,81
sur opérations avec la clientèle	1 835 555,40	1 324 346,16
sur obligations et autres titres à revenu fixe	280 927,05	303 503,31
autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>1 396 300,69</b>	<b>495 995,57</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	26 521,35	57 458,75
sur opérations avec la clientèle	974 252,99	31 387,66

sur obligations et autres titres à revenu fixe	395 526,35	407 149,16
autres intérêts et charges assimilées	0,00	0,00
<b>Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Produits sur opérations de location simple</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Charges sur opérations de location simple</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Revenus des titres à revenu variable</b>	<b>546 967,25</b>	<b>1 007 720,22</b>
<b>Commissions (produits)</b>	<b>7 248 773,01</b>	<b>7 191 965,92</b>
<b>Commissions (charges)</b>	<b>509 749,22</b>	<b>110 657,13</b>
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation</b>	<b>95 476,01</b>	<b>90 430,62</b>
sur titres de transaction	0,00	0,00
de change	95 476,01	90 430,62
sur instruments financiers	0,00	0,00
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés</b>	<b>4 581,20</b>	<b>40 506,60</b>
<b>Autres produits d'exploitation bancaire</b>	<b>676 370,33</b>	<b>700 630,02</b>
<b>Autres charges d'exploitation bancaire</b>	<b>6 517,12</b>	<b>16 818,16</b>
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>	<b>11 091 495,05</b>	<b>10 088 375,80</b>
<b>Charges générales d'exploitation</b>	<b>10 940 313,90</b>	<b>10 981 519,87</b>
Frais de personnel	6 303 001,17	5 845 881,93
Autres frais administratifs	31 576,07	80 506,53
Services extérieurs	4 605 736,66	5 055 131,41
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations</b>	<b>621 789,88</b>	<b>623 718,21</b>
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-470 608,73</b>	<b>-1 516 862,28</b>
<b>Coût du risque</b>	<b>941,70</b>	<b>-4 878,01</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-469 667,03</b>	<b>-1 521 740,29</b>
<b>Gains ou pertes sur actifs immobilisés</b>	<b>-134 002,69</b>	<b>-10 400,76</b>
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b>	<b>-603 669,72</b>	<b>-1 532 141,05</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>-603 669,72</b>	<b>-1 532 141,05</b>

---

---

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2022

### **Note 1 – PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

#### **1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

#### **1.2 Principes et méthodes comptables**

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

##### a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.
- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisées au compte de résultat.

##### b) Opérations de change

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

##### c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au *prorata* dans le compte de résultat.

##### d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

##### e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

##### f) Évaluation du portefeuille obligataire

Rothschild and Co Wealth Management Monaco applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

##### g) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « ROTHSCHILD and Co Asset Management Monaco SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

##### h) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 euros

- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

i) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

<b><u>IMMOBILISATIONS</u></b>	<b><u>DURÉE</u></b>	<b><u>MODE</u></b>
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Immeuble	20 à 50 ans	Linéaire
Logiciels	1 à 7 ans	Linéaire
Coffres	10 ans	Linéaire
Matériel informatique	1 à 7 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 à 5 ans	Linéaire
Mobilier et matériel de sécurité	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Agencements, installations	7 à 10 ans	Linéaire

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Suite à la vente des locaux de notre établissement le 01/12/2020, les sociétés SCP VDP1 et SCI VDP2 ont été liquidées.

Les 2 sociétés ont été radiées du Répertoire spécial des Sociétés Civiles le 01/08/2022.

j) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2022 est de 156 079,00 euros (Reprise de provision en 2022 de 60 316 €).

k) Fiscalité

Rothschild and Co Wealth Management Monaco n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

**Note 2 – IMMOBILISATIONS**

Immobilisations et Amortissements au 31 décembre 2022 (en milliers d'euros)

<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2021</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>Sorties</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2022</b>	<b>Amortissements au 31/12/2021</b>
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	2 050	0
Droit au bail	134	0	134	0	0
Frais d'établissement	236	0	0	236	236
Logiciel	2 061	61	0	2 122	1 288
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>4 481</b>	<b>61</b>	<b>134</b>	<b>4 408</b>	<b>1 524</b>

<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<b>Dotation de l'année</b>		<b>Reprise amortissement sur sorties</b>	<b>Cumul Amortissements au 31/12/2022</b>	<b>Valeur comptable nette au 31/12/2022</b>
	<b>Linéaire</b>	<b>Dégressive</b>			
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	0	0	0	0	0
Frais d'établissement	0	0	0	236	0
Logiciel	237	0	0	1 525	597
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>237</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 761</b>	<b>2 647</b>

<b>Immobilisations Corporelles</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2021</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>Sorties</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2022</b>	<b>Amortissements au 31/12/2021</b>
Immobilisations en cours	2	-	2	-0	-
Œuvres d'art	-	7	-	7	-
Matériel de transport	103	-	-	103	19
Mobilier	832	3	6	829	418
Matériel de bureau et matériel informatique	1 522	69	53	1 538	737
Agencement, aménagement et installation	859	2	-	861	85
Parts dans des sociétés civiles immobilières	701	-	700	1	-
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>4 018</b>	<b>81</b>	<b>761</b>	<b>3 338</b>	<b>1 259</b>

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul Amortissements au 31/12/2022	Valeur comptable nette au 31/12/2022
	Linéaire	Dégressive			
Immobilisations en cours	-	-	-	-	-0
Œuvres d'art	-	-	-	-	7
Matériel de transport	21	-	-	40	63
Mobilier	58	-	6	469	360
Matériel de bureau et matériel informatique	223	-	53	907	631
Agencement, aménagement et installation	84	-	-	169	692
Parts dans des sociétés civiles immobilières	-	-	-	-	1
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>385</b>	<b>-</b>	<b>59</b>	<b>1 585</b>	<b>1 753</b>

*Remarque : Sortie du droit au bail historique et liquidation de VDP1 & VDP2*

**Note 3 – VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(en milliers d'euros)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>EMPLOIS</b>	<b>367 050</b>	<b>38 643</b>	<b>27 746</b>	<b>7 552</b>	<b>440 991</b>
Créances sur les établissements de crédit	301 693	36 808	0		338 501
(Dont créances rattachées)	1 223	0	0		1 223
Créances sur la clientèle	65 357	1 834	27 746	7 552	102 489
(Dont créances rattachées)	523	0	0	0	523
<b>RESSOURCES</b>	<b>392 844</b>	<b>35 093</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>427 938</b>
Dettes sur les établissements de crédit	261				261
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	392 583	35 093	0	0	427 677
(Dont dettes rattachées)	100	180	0		280

**Note 4 – VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION (en milliers d’euros)**

<b>COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Comptes d’ajustement sur devises (*)	3	0
Charges constatées d’avance	122	133
Produits à recevoir	1 311	1 495
Autres comptes de régularisation	5	10
<b>TOTAL</b>	<b>1 441</b>	<b>1 638</b>

<b>COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Comptes d’encaissement		
Comptes d’ajustement sur devises (*)	0	0
Produits constatés d’avance	109	78
Charges à payer	948	967
Autres comptes de régularisation	6	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 063</b>	<b>1 045</b>

(\*) Net de l’actif et du passif

**Note 5 – VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE**

<b>(en milliers d’euros)</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>EMPLOIS</b>	<b>440 991</b>	<b>348 489</b>
<b>CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b>	<b>338 501</b>	<b>240 922</b>
à vue	208 490	215 788
à terme	130 011	25 134
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b>	<b>102 489</b>	<b>107 567</b>
Créances commerciales	<b>0</b>	<b>0</b>
Autres concours à la clientèle	41 034	42 899
Comptes ordinaires débiteurs	61 455	63 811
Créances douteuses (nettes de provision)	1	857

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
<b>RESSOURCES</b>	<b>427 938</b>	<b>353 410</b>
<b>DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b>	<b>261</b>	<b>638</b>
à vue	261	638
à terme	0	0
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b>	<b>427 677</b>	<b>352 772</b>
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
à vue	0	0
à terme	0	0
<i>Autres dettes</i>	<i>427 677</i>	<i>352 772</i>
à vue	304 842	341 532
à terme	122 834	11 240

**Note 6 – PORTEFEUILLE TITRES**

(en milliers d'euros)	2022	2021
<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>8 333</b>	<b>25 469</b>
<i>Obligations et autres titres à revenu fixe (1)</i>	<i>8 329</i>	<i>25 469</i>
<i>(Dont créances rattachées)</i>	<i>38</i>	<i>180</i>
<i>(Dont Moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>-14</i>	<i>-17</i>
<i>Actions et autres titres à revenu variable</i>	<i>3</i>	<i>0</i>
<i>(Dont Moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>(Pour information : Moins-values réelles constatées en résultat)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

(1) Les titres détenus sont exclusivement des Obligations.

**Note 7 – TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)**

Informations financières Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés
				Brute	Nette	
A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations						
1. Filiales  (+ de 50 % du capital détenu par la société)						
ROTHSCHILD & Co Asset Management Monaco	160 000	1 195 400	99,30 %	214 506	214 506	
2. Participations  (de 10 à 50 % du capital détenu par la société)						
VDP1	0	0	0,00 %	0	0	
NCI - action bonus attribuée sur instructions du Groupe				737	737	
B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations						
1. Filiales non reprises au § A.						
a. Filiales françaises (ensemble)						
b. Filiales étrangères (ensemble)						
2. Participations non reprises au § A.						
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)						
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)						

Informations financières Filiales et participations	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
<p>A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations</p> <p>1. Filiales  (+ de 50 % du capital détenu par la société)</p> <p>ROTHSCHILD &amp; Co Asset Management Monaco</p> <p>2. Participations  (de 10 à 50 % du capital détenu par la société)</p> <p>VDP1</p> <p>NCI - action bonus attribuée sur instructions du Groupe</p> <p>B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations</p> <p>1. Filiales non reprises au § A.</p> <p>a. Filiales françaises (ensemble)</p> <p>b. Filiales étrangères (ensemble)</p> <p>2. Participations non reprises au § A.</p> <p>a. Dans des sociétés françaises (ensemble)</p> <p>b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)</p>		<p>2 354 849</p>	<p>136 120</p> <p>0</p>	<p>496 000</p> <p>50 750</p> <p>217</p>	

**Note 8 – CAPITAUX PROPRES**

<i>en euros</i>	31/12/2022	31/12/2021
<b>CAPITAL SOUSCRIT</b>	<b>9 000 000,00</b>	<b>9 000 000,00</b>
<b>PRIMES D'ÉMISSION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RÉSERVES</b>	<b>900 000,00</b>	<b>900 000,00</b>
réserve légale	900 000,00	900 000,00
autres réserves		
<b>ÉCART DE RÉÉVALUATION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>REPORT À NOUVEAU (+/-)</b>	<b>14 159 945,41</b>	<b>15 692 086,46</b>
<b>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>-603 669,72</b>	<b>-1 532 141,05</b>

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL détient 99.95 % du capital.

**Note 9 – PROPOSITION D'AFFECTION DU RÉSULTAT**

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-603 669,72</b>
<b>Report à nouveau bénéficiaire</b>	<b>14 159 945,41</b>
Résultat à affecter	13 556 275,69
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (0 € par action)	0,00
<b>Report à nouveau bénéficiaire</b>	<b>13 556 275,69</b>

**Note 10 – CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES**

<i>(en milliers d'euros)</i>	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2021
Encours sur la clientèle : Sociétés	1	405	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	140	593	140	141
<b>Total encours sur la clientèle</b>	<b>141</b>	<b>998</b>	<b>140</b>	<b>141</b>

**Note 11 – PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS (en milliers d'euros)**

	31/12/2022	31/12/2021
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>4 432</b>	<b>1 681</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	2 315	53
sur opérations avec la clientèle	1 836	1 324
sur obligations et autres titres à revenu fixe	281	304
autres intérêts et produits assimilés	0	0

<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>1 396</b>	<b>496</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	27	57
sur opérations avec la clientèle	974	31
sur obligations et autres titres à revenu fixe	396	407
autres intérêts et charges assimilées	0	0

**Note 12 – REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)**

	31/12/2022	31/12/2021
Dividendes de :		
ROTHSCHILD AND CO ASSET MANAGEMENT MONACO	496	696
AUTRES	0	0
VDP1 (1)	51	301
VDP2	0	11

(1) Solde liquidation VDP1

**Note 13 – COMMISSIONS (en milliers d'euros)**

Commissions Produits	31/12/2022	31/12/2021
Droits de garde	765	590
Commissions de gestion	3 278	3 152
Commissions sur achats & ventes de titres	1 723	1 646
Commissions sur OPCVM	637	986
Location de coffre	9	5
Care off	31	67
Autres commissions	806	746
<b>TOTAL</b>	<b>7 249</b>	<b>7 192</b>

Commissions charges	31/12/2022	31/12/2021
Frais de courtage	71	37
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions	439	74
<b>TOTAL</b>	<b>510</b>	<b>111</b>

**Note 14 – VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT (en milliers d'euros)**

	31/12/2022	31/12/2021
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (1)	0	0
Reprises de provisions des titres de placement	705	41
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement	700	0
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>41</b>

(1) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

**Note 15 – AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE** (en milliers d'euros)

<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Produits divers d'exploitation bancaire	0	0
Refacturations diverses	497	563
Autres produits accessoires	179	138
<b>TOTAL</b>	<b>676</b>	<b>701</b>

<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Charges diverses d'exploitation bancaire	7	17
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>17</b>

**Note 16 – CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION** (en milliers d'euros)

<b>Charges générales d'exploitation</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Frais de personnel	6 303	5 846
<i>Salaires et traitements</i>	4 781	4 408
<i>Charges de retraite</i>	1 447	1 376
<i>Autres charges sociales</i>	75	62
Autres frais administratifs	31	81
Services extérieurs	4 606	5 055
<b>TOTAL</b>	<b>10 940</b>	<b>10 982</b>

**Note 17 – COÛT DU RISQUE** (en milliers d'euros)

	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	1	2
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	-7
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Perte sur créance irrécupérable	0	0
<b>SOLDE COÛT DU RISQUE</b>	<b>1</b>	<b>-5</b>

**Note 18 – EFFECTIF** (Selon déclaration BDF)

	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
Commerciaux	21	23
Administratifs	24	23
Contrôle interne	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>51</b>

**Note 19 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES****PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU 31 DÉCEMBRE 2022 (en milliers d'euros)**

	Valeur au 31/12/2021	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2022
Provision stock options	0	0	0	0
Provision générale	1 754	0	151	1 603
<b>Total provisions pour risques et charges</b>	<b>1 754</b>	<b>0</b>	<b>151</b>	<b>1 603</b>

**Note 20 – RATIOS PRUDENTIELS (en milliers d'euros)**

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) est Non Applicable depuis Juin 2022 - début que le déclaratif est en consolidé « sous groupe de liquidité ».

**Note 21 – ACTIFS GREVÉS (en milliers d'euros)****A - Actifs**

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
	010	040	060	090
<b>010 Actifs de l'établissement déclarant</b>			<b>456 225</b>	
030 Instrument de capitaux			3	0
040 Titres de créances			8 329	8 291
120 Autres actifs			4 400	

**B - Garanties reçues**

	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
	010	040
<b>130 Garanties reçues par l'institution concernée</b>		
150 Instrument de capitaux		
160 Titres de créances		
230 Autres garanties reçues		
<b>240 Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs</b>		

**C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés**

	<b>Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés</b>	<b>Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés</b>
	<b>010</b>	<b>030</b>
<b>010</b>	<b>Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés</b>	

**D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs**

--

**Note 22 – FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2022**

Depuis le début de la crise russo-ukrainienne, l'Établissement a mis en œuvre les mesures nécessaires afin de se conformer à l'évolution des dispositions internationales et de mesurer leur incidence sur son activité.

Compte tenu du niveau des actifs et des engagements financiers détenus sur les contreparties liées à cette crise, il n'a pas été identifié de risques résultant des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie et des résidents russes, de pertes de crédit ou d'indices de pertes de valeur sur les éléments figurant à son bilan au 31/12/2022 liés à la crise russo-ukrainienne.

## RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous avez confiée à M. Frank VANHAL par décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023 et à M. Xavier CARPINELLI par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022 pour les exercices 2022 et 2023.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner le bilan au 31 décembre 2022 et le compte de pertes et profits de l'exercice 2022.

Le total du bilan s'élève à 456.170.046,15 €. Le compte de Pertes et Profits fait apparaître une perte de 603.669,72 €. Le fonds social ressort à 23.456.275,69 €.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'appréciation des principes comptables utilisés, l'examen, par sondages, de la justification des montants et des principales estimations retenues par la direction de la société, ainsi que la vérification des informations contenues dans les états financiers et le contrôle de la présentation d'ensemble de ces éléments.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2022 et le Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2022, ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent, d'une manière sincère en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation financière de votre société au 31 décembre 2022 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 25 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Xavier CARPINELLI

Frank VANHAL.

—————  
**RAPPORT SPÉCIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2022 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux, ... ) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2022, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 10 mai 2022, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de nommer un Commissaire aux Comptes remplaçant, suite à la démission du Commissaire aux Comptes précédemment nommé.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 25 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Xavier CARPINELLI

Frank VANHAL.

—————

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Rothschild & Co Wealth Management Monaco S.A.M, situé au 11, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 7.650.000 euros

Siège social : 11, boulevard de Grande-Bretagne - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>
Caisse, Banque Centrale .....	0	0
Créances sur les Établissements de Crédit.....	1 783 891	2 040 494
À vue.....	1 232 794	489 332
À terme .....	551 097	1 551 162
Créances sur la clientèle.....	2 922 208	3 031 955
Autres concours à la clientèle .....	2 739 434	2 553 029
Comptes ordinaires débiteurs .....	182 774	478 926
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable .....	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	5 886	11 375
Autres actifs .....	286 003	253 135
Comptes de régularisation.....	11 103	16 145
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>5 009 090</b>	<b>5 353 105</b>
Total du Bilan en Euros.....	5 090 090 431	5 353 104 573
Bénéfice de l'exercice en Euros.....	5 844 148	8 610 048
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances .....	3 426 213 234	3 546 941 663
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>
Dettes envers les Établissements de Crédit.....	2 766 124	2 933 928
À vue.....	648	674
À terme .....	2 765 476	2 933 253
Comptes créditeurs de la clientèle .....	1 770 767	1 969 759
À vue.....	1 353 329	547 554
À terme .....	417 438	1 422 205
Autres passifs .....	303 832	277 894
Comptes de régularisation.....	25 416	25 733
Provisions pour risques et charges .....	3 406	3 481
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves .....	765	765
Dettes Subordonnées.....	0	0
Report à nouveau .....	125 286	125 286
Résultat de la période.....	5 844	8 610
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>5 009 090</b>	<b>5 353 105</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Engagements donnés.....</b>	<b>2 890 504</b>	<b>2 228 784</b>
Engagements de garantie.....	147 939	15 888
Engagements de financement.....	212 622	277 820
Engagements sur titres.....	1 201 570	1 106 972
Engagements sur opérations en devises.....	1 328 373	828 103
<b>Engagements reçus.....</b>	<b>2 536 094</b>	<b>2 220 557</b>
Engagements de garantie.....	0	0
Engagements de financement.....	6 150	286 796
Engagements sur titres.....	1 201 570	1 106 972
Engagements sur opérations en devises.....	1 328 374	826 789

**RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Produits et charges d'exploitation bancaire.....</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	43 713	72 177
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	9 158	23 195
Sur les opérations avec la clientèle.....	34 555	48 982
Sur les opérations sur titres.....		
Intérêts et charges assimilés.....	-13 338	-33 505
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	-12 680	-23 480
Sur les opérations avec la clientèle.....	-658	-10 026
<b>Marge d'intérêts.....</b>	<b>30 375</b>	<b>38 672</b>
Commissions (produits).....	21 769	23 371
Commissions (charges).....	-797	-798
<b>Résultat sur commissions.....</b>	<b>20 972</b>	<b>22 573</b>
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....	1 920	2 438
Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
Solde en bénéfice des opérations de change.....	2 267	2 381
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 507	2 593
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-4 751	-4 141
<b>Produit Net Bancaire.....</b>	<b>53 291</b>	<b>64 516</b>
Charges générales d'exploitation.....	-40 362	-41 446
Frais de personnel.....	-16 161	-19 413
Charges administratives.....	-24 201	-22 033
Dotations aux amortissements.....	-3 018	-2 675
<b>Résultat brut d'exploitation.....</b>	<b>9 911</b>	<b>20 395</b>
Coût du risque.....	-2 147	-8 907
Solde en perte sur actifs immobilisés.....		
Résultat exceptionnel.....		
Impôts sur les bénéfices.....	-1 920	-2 878
<b>RÉSULTAT NET.....</b>	<b>5 844</b>	<b>8 610</b>

**INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS-BILAN**

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

**1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle (hors intérêts courus)**

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/2021	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/2022
<b>Créances sur les établissements de crédit</b>	<b>549 400</b>					<b>1 540 068</b>
EUR	157 270	834 842	76 379	65 420	68 275	1 044 916
Devises	392 130	375 702	119 450	0	0	495 152
<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>2 665 109</b>					<b>2 380 846</b>
EUR	1 917 457	87 765	269 370	875 267	735 661	1 968 064
Devises	747 652	341 337	33 261	35 104	3 079	412 781
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>2 760 423</b>					<b>2 921 301</b>
EUR	2 029 980	450 314	298 336	930 727	775 639	2 455 016
Devises	730 442	394 841	33 261	35 104	3 079	466 286
<b>Comptes créditeurs de la clientèle</b>	<b>416 775</b>					<b>1 415 578</b>
EUR	23 320	839 677	62 984	11 840	1 300	915 800
Devises	393 455	380 328	119 450	0	0	499 778

**2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)**

Comptes de bilan	31/12/2021	Variation 2021/2022	31/12/2022
Créances sur les établissements de crédit	<b>1 782 194</b>	<b>247 205</b>	<b>2 029 399</b>
À vue	1 232 794	-743 463	489 332
À terme	549 400	990 668	1 540 068
Dettes envers les établissements de crédit	<b>2 761 070</b>	<b>160 905</b>	<b>2 921 976</b>
À vue	648	27	674
À terme	2 760 423	160 879	2 921 301
<b>Hors bilan</b>			
Engagements de garantie	147 939	-132 050	15 888

**3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan**

	31/12/2021	Variation 2021/2022	31/12/2022
<b>Postes de l'actif</b>	<b>15 623</b>	<b>17 717</b>	<b>33 340</b>
Créances sur les établissements de crédit	1 697	9 398	11 094
Créances sur la clientèle	13 926	8 319	22 246
<b>Postes du passif</b>	<b>5 716</b>	<b>12 862</b>	<b>18 579</b>
Dettes sur les établissements de crédit	5 054	6 898	11 952
Dettes sur la clientèle	663	5 964	6 627
Dettes subordonnées	0	0	0

	<b>Titres de Placement 31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>Titres de Placement 31/12/2022</b>	
<b>4. Ventilation du portefeuille titres</b>				
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0	
Françaises	0	0	0	
Étrangères	0	0	0	
Créances rattachées	0	0	0	
Provision pour dépréciation	0	0	0	
<b>5. Immobilisations</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>	
Valeur brute	23 936	8 165	32 101	
Immobilisations				
Amortissements	18 050	2 675	20 725	
Immobilisations				
Valeur nette	5 886	5 490	11 375	
<b>6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>	
<b>Actif</b>	<b>286 003</b>	<b>-32 868</b>	<b>253 135</b>	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	6 513	-4 878	1 635	
Débiteurs divers	279 490	-27 990	251 500	
<b>Passif</b>	<b>303 832</b>	<b>-25 938</b>	<b>277 894</b>	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	4 939	-771	4 168	
Créditeurs divers	298 894	-25 168	273 726	
<b>7. Ventilation des comptes de régularisation</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>	
<b>Actif</b>	<b>11 103</b>	<b>5 042</b>	<b>16 145</b>	
Produits à recevoir	10 020	1 890	11 909	
Charges Constatées d'Avances	369	-253	116	
Autres Comptes de régularisation	714	3 406	4 120	
<b>Passif</b>	<b>25 416</b>	<b>316</b>	<b>25 733</b>	
Charges à payer	23 928	1 291	25 218	
Produits perçus d'avance	9	-9	0	
Autres Comptes de régularisation	1 479	-965	514	
<b>8. Provisions pour risques et charges</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Dotations</b>	<b>Reprises</b>	<b>31/12/2022</b>
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	2 765	100	0	2 865
Provisions pour retraites	559	0	111	448
Provisions pour bonus à long terme	83	85	0	168
<b>Total</b>	<b>3 406</b>	<b>185</b>	<b>111</b>	<b>3 481</b>

<b>9. Tableau de variation des capitaux propres</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Affectation du résultat</b>	<b>31/12/2022</b>
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 286	-248	125 038
Résultat 2021	5 844	-5 844	0
Résultat 2022			8 610

Le résultat 2021 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

<b>10. Résultat par action</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>
En euros	0,12	-0,12	0,00

<b>11. Contrevaleur de l'actif et du passif en devises</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>
Total de l'actif	1 349 628	-198 463	1 151 164
Total du passif	1 349 628	-198 463	1 151 164

<b>12. Dettes Subordonnées</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	0	0	0

<b>13. Informations sur les postes de hors-bilan</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Engagements donnés</b>	<b>2 890 504</b>	<b>-661 719</b>	<b>2 228 784</b>
Engagements de garantie	147 939	-132 050	15 888
Engagements d'ordre Ets de Crédit	97 122	-97 122	0
Engagements d'ordre de la clientèle	50 817	-34 929	15 888
Engagements de financement	212 622	65 198	277 820
Engagements en faveur Ets de Crédit	0	10 497	10 497
Engagements en faveur clientèle	212 622	54 701	267 323
Engagements sur titres	1 201 570	-94 597	1 106 972
Dérivés	1 199 515	-95 843	1 103 672
Titres à livrer	2 055	1 245	3 300
Engagements sur opérations en devises	1 328 373	-500 270	828 103
Devises comptant	747	3 779	4 526
Devises à terme	1 317 004	-538 655	778 350
Options de change	10 622	34 606	45 228
<b>Engagements reçus</b>	<b>2 536 094</b>	<b>-315 537</b>	<b>2 220 557</b>
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0

	<b>31/12/2021</b>	<b>Variation 2021/2022</b>	<b>31/12/2022</b>
Engagements de financement	6 150	280 646	286 796
Engagements reçus Ets de Crédit	0	277 846	277 846
Engagements reçus de la clientèle	6 150	2 800	8 950
Engagements sur titres	1 201 570	-94 597	1 106 972
Dérivés	1 199 515	-95 843	1 103 672
Titres à recevoir	2 055	1 245	3 300
Engagements sur opérations en devises	1 328 374	-501 585	826 789
Devises comptant	748	2 376	3 124
Devises à terme	1 317 004	-538 567	778 437
Options de change	10 622	34 606	45 228

### INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

<b>14. Ventilation de la marge d'intérêt</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Dont marge nette sur les crédits	20 997	24 958
Dont marge nette sur les dépôts	1 182	5 992
Dont revenus du capital	2 325	2 049
Dont rétrocession de trésorerie	5 872	5 673
	<b>30 375</b>	<b>38 672</b>

Depuis cette année, l'entité a décidé dorénavant de comptabiliser dans les comptes sociaux une marge sur la gestion ALM rétrocédée par SG Luxembourg qui concerne principalement les dépôts ce qui explique la forte variation.

<b>15. Ventilation des commissions</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Produits</b>	<b>21 769</b>	<b>23 371</b>
Clientèle	2 801	3 234
Titres	18 953	20 068
Change	3	5
I.F.A.T	12	65
<b>Charges</b>	<b>-797</b>	<b>798</b>
Interbancaire	0	0
Clientèle	-35	22
Titres	-760	769
I.F.A.T	-1	6
<b>16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres</b>	<b>1 920</b>	<b>2 438</b>
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	1 920	2 438
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession	0	0
Moins value latente	0	0
<b>17. Décomposition du résultat des opérations de change</b>	<b>2 267</b>	<b>2 381</b>
Solde en bénéfice des opérations de change	2 267	2 381

<b>18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire</b>	<b>-2 244</b>	<b>-1 547</b>
Autres produits d'exploitation bancaire	2 507	2 593
Comm/ Produits d'assurance vie	2 505	2 593
Autres produits	2	0
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 751	-4 141
Commissions d'apport versées	-951	-1 415
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-3 799	-2 726
	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>19. Ventilation des charges de personnel</b>	<b>-16 161</b>	<b>-19 413</b>
Salaires et traitements	-11 325	-13 835
Charges sociales	-4 836	-5 578
dont retraites	-2 537	-2 893
<b>20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements</b>	<b>-27 219</b>	<b>-24 708</b>
Frais de formation	-62	-55
Recours à l'extérieur	-4 642	-2 457
Frais de télécommunications	-1 419	-1 472
Frais informatiques	-3 563	-2 879
Frais immobiliers	-3 622	-4 576
Frais de communication	-182	-363
Frais divers	-13 730	-12 907
<b>21. Coût du risque</b>	<b>-2 147</b>	<b>-8 907</b>
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Dotation aux provisions risques commerciaux	-2 147	-8 359
Reprise de provisions risques commerciaux	0	1 889
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	-2 437
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0

#### AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2022

<b>22. Effectif en fin de période (en nombre)</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>
Cadres	129	140
Employés et gradés	26	23
<b>Total</b>	<b>155</b>	<b>163</b>
<b>23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (montants en K EUR)</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>
Bénéfice de l'exercice	5 844	8 610
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	5 844	8 610
Dotation au report à nouveau	0	0

## 24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

---

## NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

### I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 201-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes du secteur bancaire.

La recommandation ANC n° 2013-02 du 07/11/2013 modifiée le 5/11/2021 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite prévoit la possibilité pour les sociétés de reconnaître en résultat les écarts actuariels de manière étalée. La SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING a décidé d'appliquer cette recommandation au titre de l'exercice comptable 2021.

### II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

#### 1. Comparabilité des exercices :

Afin de permettre une meilleure lecture des états financiers, les montants de la marge d'intérêts en devises ont été présentés en 2021 selon les mêmes modalités qu'en 2022.

Aucun autre reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a par ailleurs été effectué au 31 décembre 2022 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

#### 2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

À l'occasion de la migration du système comptable les modalités d'affectation d'une partie du résultat de change a changé, isolant une partie de cette marge en dehors des rubriques de résultat à l'origine de ces valorisations.

#### 3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

#### 4. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) selon la recommandation ANC n° 2013-02 (décrite ci-dessus dans les principes généraux).

#### 5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINÉAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINÉAIRE	10 ans
MATÉRIEL ET AGENCEMENT	LINÉAIRE	10 ans
MOBILIER	LINÉAIRE	5 ans
MATÉRIEL DE TRANSPORT	LINÉAIRE	1 an
MATÉRIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans

#### 6. Coût du risque :

La rubrique Coût du risque comprend les dotations nettes des reprises aux dépréciations et provisions pour risque de crédit, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties

#### 7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 25 %. (en baisse de 1,5 % par rapport à 2021. Un calcul de coefficient de taxation a été mis en œuvre pour la première fois en 2012.

#### 8. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle :

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

#### 9. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle :

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue et créances à terme pour les établissements de crédit, créances commerciales, comptes ordinaires et autres concours à la clientèle. Ces créances intègrent les crédits consentis effectués avec ces agents économiques.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

#### 10. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

### 11. Événements post-clôture :

Dans le cadre de la restructuration menée en France entre la Société Générale et le Crédit du Nord, la Société De Banque Monaco (SDBM) a été dissoute en 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec une transmission universelle de patrimoine au profit de la succursale SG Monaco. En novembre 2022, Société Générale Private Banking a racheté le fonds de commerce et transféré les activités de gestion sous mandat de la SDBM.

#### RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2020 pour les exercices 2020 à 2022.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022, le bilan au 31 décembre 2022 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des

principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 15 mai 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

#### RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de

l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

### I - OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2022 vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

### II - ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2022 :

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis :

Le 31 mai 2022, en assemblée générale ordinaire annuelle afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, affecter le bénéfice correspondant, approuver les honoraires des Commissaires aux Comptes, ratifier les opérations entrant dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et reconduire leurs autorisations.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 15 mai 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.317,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.421,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.521,64 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.775,45 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.239,92 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.311,76 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.358,22 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.352,50 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.556,97 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.989,25 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.533,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2023
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.702,56 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.586,22 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.600,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.181,38 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.763,30 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.352,38 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.378,83 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	747.654,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.039,56 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.373,55 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.164,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	565.111,26 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.364,71 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.038,58 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.531,98 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	531.417,74 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	106.197,58 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	134.379,57 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94.567,66 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	933,57 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.107,54 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.088,85 EUR
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.459,22 USD 531.640,96 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.856,78 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	996,06 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	994,48 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.518,35 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

